



**Nations Unies**

**Tribunal pénal international chargé de juger  
les personnes accusées d'actes de génocide  
et d'autres violations graves du droit  
international humanitaire commis  
sur le territoire du Rwanda et les citoyens  
rwandais accusés de tels actes  
ou de violations commis sur le territoire  
d'États voisins entre le 1<sup>er</sup> janvier  
et le 31 décembre 1994**

## **Rapport financier et états financiers vérifiés**

**de l'exercice biennal terminé  
le 31 décembre 2005 et**

## **Rapport du Comité des Commissaires aux comptes**

**Assemblée générale  
Documents officiels  
Soixante et unième session  
Supplément n° 5K (A/61/5/Add.11)**

**Assemblée générale**  
Documents officiels  
Soixante et unième session  
Supplément n° 5 (A/61/5/Add.11)

**Tribunal pénal international chargé de juger  
les personnes accusées d'actes de génocide  
et d'autres violations graves du droit  
international humanitaire commis  
sur le territoire du Rwanda et les citoyens  
rwandais accusés de tels actes  
ou de violations commis sur le territoire  
d'États voisins entre le 1<sup>er</sup> janvier  
et le 31 décembre 1994**

**Rapport financier  
et états financiers vérifiés**

**de l'exercice biennal terminé  
le 31 décembre 2005 et**

**Rapport du Comité  
des Commissaires aux comptes**



Nations Unies • New York, 2006



*Note*

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote renvoie à un document de l'Organisation.

ISSN

## Table des matières

### Lettres d'envoi

<i>Chapitre</i>	<i>Page</i>
I. Rapport financier de l'exercice biennal clos le 31 décembre 2005 . . . . .	1
A. Introduction . . . . .	1
B. Aperçu général . . . . .	1
Annexe	
Informations complémentaires . . . . .	3
II. Rapport du Comité des commissaires aux comptes . . . . .	4
A. Introduction . . . . .	7
1. Recommandations antérieures n'ayant pas été intégralement mises en œuvre . . . . .	8
2. Principales recommandations . . . . .	8
B. Conclusions et recommandations détaillées . . . . .	9
1. Examen d'ensemble . . . . .	9
2. Normes comptables du système des Nations Unies . . . . .	13
3. Comptes débiteurs . . . . .	13
4. Montants à prévoir au titre des congés annuels et des autres prestations dus à la cessation de service ou après le départ à la retraite . . . . .	15
5. Passation par profits et pertes . . . . .	16
6. Versements à titre gracieux . . . . .	16
7. La stratégie de fin de mandat et sa mise en œuvre . . . . .	16
8. Régime d'aide judiciaire . . . . .	18
9. Frais de défense . . . . .	19
10. Frais afférents aux témoins . . . . .	20
11. Bureau du Procureur . . . . .	20
12. Gestion des performances . . . . .	21
13. Matériel durable . . . . .	22
14. Achats et gestion des contrats . . . . .	23

---

15. Gestion des ressources humaines .....	28
16. Informatique et télématique.....	32
17. Section de l'audit interne.....	33
18. Fraude et présomption de fraude.....	34
C. Remerciements .....	37
Annexe	
État récapitulatif de la suite donnée aux recommandations formulées par le Comité dans son rapport relatif à l'exercice biennal clos le 31 décembre 2003 .....	38
III. Opinion des commissaires aux comptes .....	39
IV. Certification des états financiers .....	41
V. États financiers de l'exercice biennal clos le 31 décembre 2005.....	42
État I. État des recettes et des dépenses et évolution des réserves et des soldes des fonds pour l'exercice biennal 2004-2005, clos le 31 décembre 2005.....	42
État II. État de l'actif, du passif et des réserves et soldes des fonds au 31 décembre 2005. ...	43
État III. État des flux de trésorerie pour l'exercice biennal 2004-2005, clos le 31 décembre 2005.....	44
État IV. État des crédits ouverts pour l'exercice biennal 2004-2005, clos le 31 décembre 2005.....	45
Notes relatives aux états financiers .....	46

---

## Lettres d'envoi

Le 31 mars 2006

Conformément à l'article 6.5 du Règlement financier, j'ai l'honneur de vous soumettre les comptes du Tribunal pénal international chargé de juger les personnes accusées d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais accusés de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 1994 pour l'exercice biennal 2004-2005, que j'approuve par la présente. Les états financiers ont été établis et certifiés corrects par le Contrôleur.

Des copies des états financiers sont également communiquées au Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires.

Le Secrétaire général  
(*Signé*) Kofi A. **Annan**

Monsieur Guillermo N. Carague  
Président du Comité des commissaires aux comptes  
Organisation des Nations Unies  
New York

---

Le 28 juillet 2006

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint le rapport du Comité des commissaires aux comptes sur les états financiers du Tribunal pénal international chargé de juger les personnes accusées d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais accusés de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 1994 pour l'exercice biennal terminé le 31 décembre 2005.

Vous trouverez également ci-joint le rapport du Comité et l'opinion des Commissaires sur les comptes susmentionnés.

Le Président de la Commission de vérification  
des comptes des Philippines,  
Président du Comité des commissaires  
aux comptes des Nations Unies  
(*Signé*) Guillermo N. **Carague**

Monsieur le Président de l'Assemblée générale  
des Nations Unies



## Chapitre premier

### Rapport financier de l'exercice biennal clos le 31 décembre 2005

#### A. Introduction

1. Le Secrétaire général a l'honneur de présenter son rapport financier sur les comptes de l'exercice biennal 2004-2005 du Tribunal pénal international chargé de juger les personnes accusées d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais accusés de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 1994. Ces comptes se composent de quatre états financiers complétés par des notes et des informations financières figurant dans l'annexe du présent chapitre.
2. Le présent rapport, les états financiers vérifiés et le rapport du Comité des commissaires aux comptes, ainsi que le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires (CCQAB), seront présentés à l'Assemblée générale à sa soixante et unième session.
3. Le présent rapport est conçu pour être lu conjointement avec les états financiers, mais il peut également être examiné séparément. L'annexe, qui est une annexe technique, contient les informations dont la communication au Comité des commissaires aux comptes est prescrite par le Règlement financier et les règles de gestion financière.

#### B. Aperçu général

4. Les états I à IV récapitulent les résultats financiers de l'exercice biennal 2004-2005 du Tribunal pénal international pour le Rwanda. L'état I récapitule toutes les catégories de recettes et de dépenses de l'exercice biennal. L'état II récapitule l'actif, le passif et les réserves et soldes des fonds au 31 décembre 2005. L'état III présente les flux nets de trésorerie pour la période considérée et l'état IV les crédits ouverts et les dépenses correspondantes de l'exercice biennal.
5. La situation de trésorerie du Tribunal pénal international pour le Rwanda s'est améliorée depuis le précédent exercice biennal. Au 31 décembre 2005, les contributions non acquittées s'élevaient au total à 11,4 millions de dollars, ce qui représente une baisse de 67 % par rapport au 31 décembre 2003. En conséquence, le Tribunal a remboursé les prêts de 28 millions de dollars restant à rembourser au 31 décembre 2003 et les dépôts à vue et à terme disponibles s'élevaient à 10,6 millions de dollars au 31 décembre 2005, contre 1,3 million de dollars à la fin de 2003.
6. Le budget du Tribunal pénal international pour le Rwanda pour l'exercice biennal 2004-2005 s'élevait à 252,6 millions de dollars, soit le montant des crédits ouverts par l'Assemblée générale dans ses résolutions 58/253, 59/273 et 60/240. Le montant total des dépenses de l'exercice biennal s'élevait à 252,5 millions de dollars, ce qui laisse un petit solde disponible de 100 000 dollars. Le montant total des dépenses pour l'exercice biennal 2004-2005 (252,5 millions de dollars) dénote

une augmentation de 21 % par rapport à l'exercice biennal 2002-2003 (208,3 millions de dollars).

Le tableau ci-après indique le montant des dépenses par catégorie fonctionnelle :

En milliers de dollars des États-Unis

<i>Catégorie fonctionnelle</i>	2005	2003
Traitements et dépenses connexes de personnel	206 949	161 106
Frais de voyage	9 242	9 084
Services contractuels	17 631	18 581
Dépenses de fonctionnement	12 409	13 561
Achats	4 376	5 159
Divers	1 927	852
<b>Total</b>	<b>252 534</b>	<b>208 343</b>

Le tableau ci-dessous indique les dépenses par catégorie fonctionnelle en pourcentage du total :

En pourcentage

<i>Catégorie fonctionnelle</i>	2005	2003
Traitements et dépenses connexes de personnel	81,9	77,3
Frais de voyage	3,7	4,4
Services contractuels	7,0	8,9
Dépenses de fonctionnement	4,9	6,5
Achats	1,7	2,5
Divers	0,8	0,4
<b>Total</b>	<b>100,0</b>	<b>100,0</b>

7. À la fin de 2005, le solde des fonds du Tribunal pénal international pour le Rwanda s'élevait à 18,0 millions de dollars, y compris les réserves reportées (2,6 millions de dollars), les économies résultant de l'annulation d'engagements contractés lors d'exercices précédents (5,6 millions de dollars) et un excédent des recettes sur les dépenses de 9,8 millions de dollars au cours de l'exercice biennal 2004-2005.

## Annexe

### Informations complémentaires

1. On trouvera dans la présente annexe des renseignements complémentaires que le Secrétaire général est tenu de faire figurer dans son rapport financier.

#### Passation de pertes de numéraire et de sommes à recevoir par profits et pertes

2. Aucune somme à recevoir n'a été passée par profits et pertes pendant l'exercice biennal 2004-2005.

#### Passation de pertes de biens par profits et pertes

3. Des pertes de biens d'une valeur de 63 665 dollars ont été passées par profits et pertes au cours de l'exercice biennal 2004-2005 en application de la règle de gestion financière 106.9. Ces pertes, dont le montant a été estimé sur la base du coût d'origine, tiennent compte des articles passés par profits et pertes pour cause d'écart d'inventaire, de vol, de dégâts ou d'accident. Leur passation en charges a permis de rétablir la concordance entre l'inventaire comptable et l'inventaire physique. Un état récapitulatif indiquant la valeur d'inventaire des biens durables ainsi que les articles passés par profits et pertes a été communiqué au Comité des commissaires aux comptes en application de la règle susmentionnée.

#### Versements à titre gracieux

4. Il n'y a pas eu de versements à titre gracieux pendant l'exercice biennal 2004-2005.

## Chapitre II

### Rapport du Comité des commissaires aux comptes

#### *Résumé*

Le Comité des commissaires aux comptes a contrôlé la gestion du Tribunal pénal international chargé de juger les personnes accusées d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais accusés de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 1994. Il a également vérifié les états financiers du Tribunal pour l'exercice biennal clos le 31 décembre 2005.

Le Comité a certifié sans réserve les états financiers du Tribunal pour l'exercice clos le 31 décembre 2005 (voir chap. III).

#### **Application des recommandations antérieures**

Comme le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires l'en avait prié au paragraphe 8 de son rapport A/59/736 et aux paragraphes 12 et 20 de son rapport A/60/387, le Comité des commissaires aux comptes a vérifié de quand dataient celles de ses recommandations qui n'avaient pas encore été appliquées et indiqué au cours de quel exercice elles avaient été faites pour la première fois (voir l'annexe au présent chapitre). Sur un total de 40 recommandations, 29 (73 %) avaient été appliquées, 4 (10 %) étaient en cours d'application et 7 (17 %) n'avaient pas été appliquées. Des quatre recommandations en cours d'application, une (25 %) remontait à l'exercice biennal 2000-2001 et, des sept recommandations qui n'avaient pas été appliquées, trois (43 %) remontaient à l'exercice biennal 2000-2001.

#### **Vue d'ensemble de la situation financière pour l'exercice clos le 31 décembre 2005**

Le montant total des recettes a augmenté d'environ 27 %, passant de 205 millions de dollars pour l'exercice biennal 2002-2003 à 262 millions de dollars pendant l'exercice biennal 2004-2005. Cette augmentation s'explique principalement par l'augmentation de 29 % des contributions mises en recouvrement, qui sont passées de 201,7 millions de dollars au cours de l'exercice biennal précédent à 260,4 millions de dollars pour l'exercice biennal 2004-2005.

Le montant total des dépenses a augmenté d'environ 21 %, passant de 208 millions de dollars en 2002-2003 à 252,5 millions de dollars en 2004-2005. Sur ce montant total, 82 % (207 millions de dollars) correspondaient aux dépenses de personnel et 5 % (12,4 millions de dollars) aux frais de fonctionnement; et le solde de 13 % (33,1 millions de dollars) correspondaient aux frais de voyage, services contractuels, achats et bourses, subventions et autres dépenses.

Le montant des contributions à recevoir des États Membres a diminué d'environ 67 %, passant de 34,8 millions de dollars pour l'exercice biennal 2002-2003 à 11,4 millions de dollars pour l'exercice biennal 2004-2005. Globalement, la situation financière du Tribunal s'est améliorée, principalement du fait d'une augmentation des contributions versées par les États Membres. Toutefois, l'encaisse disponible restait insuffisante pour payer les dettes (0,74 dollar disponible pour chaque dollar de dettes).

Le montant total des réserves et des soldes des fonds au 31 décembre 2005 était insuffisant pour couvrir les engagements au titre des prestations dues à la cessation de service ou après le départ à la retraite, dont le montant s'élève à 43,2 millions de dollars.

### **Stratégie d'achèvement des travaux**

En mai 2006, les procès de 27 accusés étaient terminés et 21 verdicts ont été prononcés. De ces 27 accusés, 24 ont été condamnés et 3 acquittés. Les procès de 27 autres accusés étaient en cours. De plus, 15 détenus étaient en instance de jugement; le Procureur avait l'intention d'en transférer 5 à des tribunaux nationaux. Par ailleurs, 18 accusés n'avaient pas encore été appréhendés. Le Procureur avait l'intention de demander le transfert de 12 de ces affaires à des tribunaux nationaux.

Le Tribunal était en train de négocier la possibilité de transférer ces affaires à des tribunaux nationaux; il avait cependant identifié diverses contraintes qui risquaient d'empêcher le transfert dans certains cas. La principale tenait au fait qu'à l'exception du Rwanda, les pays n'étaient guère disposés à accepter le transfert de ces affaires. D'autres contraintes tenaient au fait que les lois de certains États n'étendaient pas leur compétence aux suspects ou aux crimes qu'ils auraient commis. En outre, beaucoup des suspects se trouvaient dans des pays en développement où le système judiciaire était déjà grevé. Le Tribunal n'avait pas de plan d'action global pour faire face systématiquement à toutes les contraintes qui risquaient de l'empêcher de s'acquitter de son mandat d'ici à 2010.

En mai 2006, le Tribunal a informé le Comité des commissaires aux comptes qu'il était encore difficile de prévoir une stratégie d'achèvement des travaux pour la Chambre d'appel, celle-ci étant tributaire de la stratégie d'achèvement des travaux du Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie.

### **Le système d'aide judiciaire**

Le Tribunal s'est efforcé de mettre en œuvre les recommandations du consultant. Ceci a néanmoins donné lieu à des grèves des conseils de la défense, qui refusaient de venir aux auditions prévues si les règles n'étaient pas assouplies. De plus, il continuait à se heurter à des difficultés pratiques de vérification dans l'information financière permettant d'évaluer les avoirs accumulés des accusés en vue de déterminer s'ils pouvaient bénéficier d'une aide judiciaire. En mai 2006, la question n'avait pas encore été réglée et tous les détenus continuaient de se considérer comme des indigents.

### **Frais de défense**

Le système de somme forfaitaire n'a pas été retenu dans les affaires mettant en cause plusieurs accusés car l'efficacité et l'efficacité du système étaient encore à l'étude.

### **Matériel durable**

Le Comité des commissaires aux comptes n'a pas été en mesure de confirmer l'existence de deux articles qu'il avait retenus, d'une valeur totale de 175 782 dollars. Bien que ces articles aient été inscrits au système de contrôle des avoirs sur le terrain, le Comité a noté que, dans huit cas, les informations qui y figuraient quant à leur emplacement ne correspondait pas à l'emplacement effectif des articles.

### **Achats et gestion des contrats**

Les délais excessifs dans les opérations d'achat ont persisté pendant l'exercice biennal 2004-2005. Le temps écoulé entre la demande d'allocation et l'approbation variait entre 39 et 121 jours, le délai entre l'autorisation de la demande et l'autorisation de l'ordre d'achat variait entre 121 et 228 jours.

Le Comité a noté que, dans trois contrats, une valeur totale de 1,1 million de dollars, les clauses de risque assurable n'étaient étayées par aucune preuve de l'assurance.

Les fournisseurs ne faisaient pas toujours l'objet d'une évaluation avant le renouvellement des contrats de vente.

Le Comité a noté que deux contrats avaient dépassé le maximum sans autorisation préalable. Néanmoins, la Section des achats poursuivait les achats sur la base de ces contrats.

### **Gestion des ressources humaines**

Les vérifications de référence étaient incomplètes ou n'avaient pas été effectuées du tout pour 193 fonctionnaires recrutés.

Les taux de vacance de postes restaient à 11 %, soit au même niveau que pour l'exercice biennal précédent.

Le Comité a noté que certains postes avaient été vacants de mai 2002 à août 2004.

### **Technologies de l'information et de la communication**

Il a été possible d'entrer dans la salle du serveur sans aucun problème car la porte n'était pas fermée et il n'y avait personne dans la salle. Il était toujours facile d'accéder aux boîtes du câble et aux interrupteurs correspondants. Les unités d'alimentation permanente se trouvaient également dans les couloirs du Tribunal et étaient accessibles à tous.

### **Fraude et fraude présumée**

L'Administration a signalé au Comité six cas de fraude et fraude présumée d'une valeur totale de 33 333 dollars, dont 23 972 ont été recouvrés. Dans l'un de ces cas, le Tribunal a conclu qu'il n'y avait pas eu de faute/fraude. Si certaines mesures ont été prises pour identifier des mécanismes de lutte contre la fraude, au 11 avril 2006, une stratégie de prévention des fraudes n'avait pas encore été mise en place. La stratégie de prévention des crises était axée principalement sur les ressources humaines, les finances et les cycles de gestion des avoirs et visait expressément à compenser les lacunes et prévenir les crises de gestion.

### **Recommandations**

On trouvera au paragraphe 10 ci-après une récapitulation des principales recommandations du Comité.

## A. Introduction

1. Le Comité des commissaires aux comptes a vérifié les états financiers de la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2004 au 31 décembre 2005 et contrôlé la gestion du Tribunal pénal international chargé de juger les personnes accusées d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais accusés de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 1994 pendant cette période, en application de la résolution 74 (I) de l'Assemblée générale en date du 7 décembre 1946. Il a conduit son contrôle conformément à l'article VII et à l'annexe du Règlement financier de l'Organisation des Nations Unies (voir ST/SGB/2003/7), ainsi qu'aux normes communes de vérification adoptées par le Groupe de vérificateurs externes des comptes de l'Organisation des Nations Unies, des institutions spécialisées et de l'Agence internationale de l'énergie atomique et qu'aux normes internationales d'audit. Ces normes exigent que les contrôles effectués par le Comité soient organisés et exécutés de façon à obtenir raisonnablement l'assurance que les états financiers ne comportent pas d'inexactitude importante.

2. Le contrôle avait principalement pour objet de permettre au Comité de formuler une opinion sur la question de savoir si les états financiers reflétaient fidèlement la situation financière du Tribunal pénal international pour le Rwanda au 31 décembre 2005 et les résultats des activités de l'exercice biennal, conformément aux normes comptables du système des Nations Unies. Les vérificateurs ont notamment effectué un examen général des systèmes financiers et des mécanismes de contrôle interne et procédé à des vérifications par sondage des documents comptables et autres pièces justificatives, dans la mesure qu'ils ont jugée nécessaire pour formuler une opinion sur les états financiers.

3. Outre la vérification des comptes et des opérations financières, le Comité a procédé à différents examens en application de l'article 7.5 du Règlement financier de l'Organisation des Nations Unies. Ces examens ont porté principalement sur l'efficacité des procédures financières, sur les contrôles financiers internes et, en général, sur l'administration et la gestion du Tribunal.

4. Le Comité a continué de faire part à l'Administration des résultats de ses différents contrôles dans des lettres d'observation détaillant ses conclusions et recommandations. Cette pratique a permis des échanges suivis avec l'Administration.

5. Le présent rapport aborde des questions qui, de l'avis du Comité, méritent d'être portées à l'attention de l'Assemblée générale. Les observations et conclusions du Comité ont fait l'objet d'une discussion avec l'Administration, dont les vues sont présentées autant que nécessaire dans le rapport.

6. On trouvera au paragraphe 10 ci-dessous un résumé des principales recommandations du Comité. Les conclusions sont exposées en détail aux paragraphes 12 à 157.

## 1. Recommandations antérieures n'ayant pas été intégralement mises en œuvre

*Recommandations de l'exercice biennal clos le 31 décembre 2003*

7. Conformément à la résolution 48/216 B de l'Assemblée, en date du 23 décembre 1993, le Comité a également passé en revue les mesures prises par l'Administration pour mettre en œuvre les recommandations qu'il avait faites dans son rapport sur l'exercice biennal clos le 31 décembre 2003. Ces mesures sont décrites dans le rapport et les observations du Comité figurent dans le rapport outre qu'elles sont récapitulées dans l'annexe au présent chapitre. Sur un total de 40 recommandations, 29 (73 %) avaient été appliquées, 4 (10 %) étaient en cours d'application et 7 (17 %) n'avaient pas été appliquées.

*Recommandations plus anciennes*

8. Le Comité a fait le point de ses recommandations plus anciennes qui n'ont pas encore été pleinement appliquées (ainsi que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires le lui avait demandé au paragraphe 8 de son rapport A/59/736 et aux paragraphes 12 et 20 de son rapport A/60/387). L'exercice budgétaire où ces recommandations ont été formulées pour la première fois est également indiqué en annexe au présent chapitre.

9. Des quatre recommandations qui n'ont pas encore été pleinement appliquées, une (25 %) et trois des sept recommandations qui n'ont pas encore été appliquées (43 %) remontent à l'exercice biennal 2000-2001.

## 2. Principales recommandations

10. Le Comité recommande principalement au Tribunal :

*Stratégie de fin de mandat*

a) **De recenser toutes les difficultés qui pourraient l'empêcher de mener à bien sa mission d'ici à 2010 et de mettre en œuvre un plan d'action pour les surmonter (par. 41);**

b) **De définir rapidement la stratégie de fin de mandat de la Chambre d'appel en consultation avec le TPIY (par. 44);**

*Frais de défense*

c) **D'évaluer la rentabilité du système de rémunération forfaitaire d'aide judiciaire pour les procès ne concernant qu'un seul accusé et d'étudier ensuite la possibilité de l'appliquer aux procès impliquant plusieurs accusés (par. 57);**

*Matériel durable*

d) **De suivre de près tous les mouvements de biens et de mettre à jour les registres de biens en conséquence afin de s'assurer de l'exactitude et de l'exhaustivité de ses informations, comme l'exigent le Règlement financier et les règles de gestion financière (par. 72);**



*Achats et gestion des contrats*

e) **De déterminer les raisons des délais excessifs aux divers stades du cycle d'achat et de prendre des mesures pour les réduire à une durée raisonnable (par. 77);**

f) **De demander aux fournisseurs qu'ils présentent une attestation d'assurance, lors de la signature du contrat, ainsi qu'il est stipulé dans le contrat (par. 87);**

g) **De procéder à l'évaluation des fournisseurs existants avant de proroger ou de renouveler un contrat avec le même fournisseur (par. 95);**

h) **De contrôler étroitement les contrats soumis a posteriori et de trouver une solution aux causes des retards dans le cas des contrats qui ne répondent pas aux critères de l'urgence manifeste (par. 100);**

*Gestion des ressources humaines*

i) **De vérifier les références de tous les nouveaux candidats semblant remplir les conditions requises conformément aux procédures établies et de tenir des dossiers exacts et complets sur ces vérifications (par. 112);**

j) **De poursuivre ses efforts pour réduire les taux de vacance de postes (par. 119);**

k) **De mettre à jour régulièrement le Système de gestion du personnel des missions (par. 120);**

*Informatique et télématique*

l) **D'adopter des mesures de sécurité physique plus strictes en ce qui concerne l'accès à tout matériel informatique et télématique important ou essentiel afin de prévenir toute perte éventuelle de matériel ou de données critiques (par. 139);**

*Fraude et présomption de fraude*

m) **De mettre au point et d'approuver une stratégie de prévention de la fraude en coordination avec les administrations de l'ONU et des autres fonds et programmes (par. 157).**

11. Les autres recommandations du Conseil figurent aux paragraphes 26, 29, 52, 67, 74, 82, 83, 88, 91, 92, 106, 109, 115, 116, 125, 129, 136, 137 et 142.

## **B. Conclusions et recommandations détaillées**

### **1. Examen d'ensemble**

12. Le Comité a analysé la situation financière du Tribunal pénal international pour le Rwanda au 31 décembre 2005. Les résultats de certains indicateurs financiers sont indiqués dans le tableau 1 ci-après.

Tableau 1  
Principaux ratios financiers

Numérateur/dénominateur du ratio	Exercice biennal		
	2000-2001	2002-2003	2004-2005
Contributions non acquittées d'actif <sup>a</sup>	0,64	0,66	0,32
Encaisse/engagements <sup>b</sup>	0,22	0,08	0,74
Encaisse/éléments d'actif <sup>c</sup>	0,18	0,07	0,36

<sup>a</sup> Un ratio faible dénote une situation financière saine.

<sup>b</sup> Un ratio élevé correspond à une importante encaisse disponible pour régler les dettes.

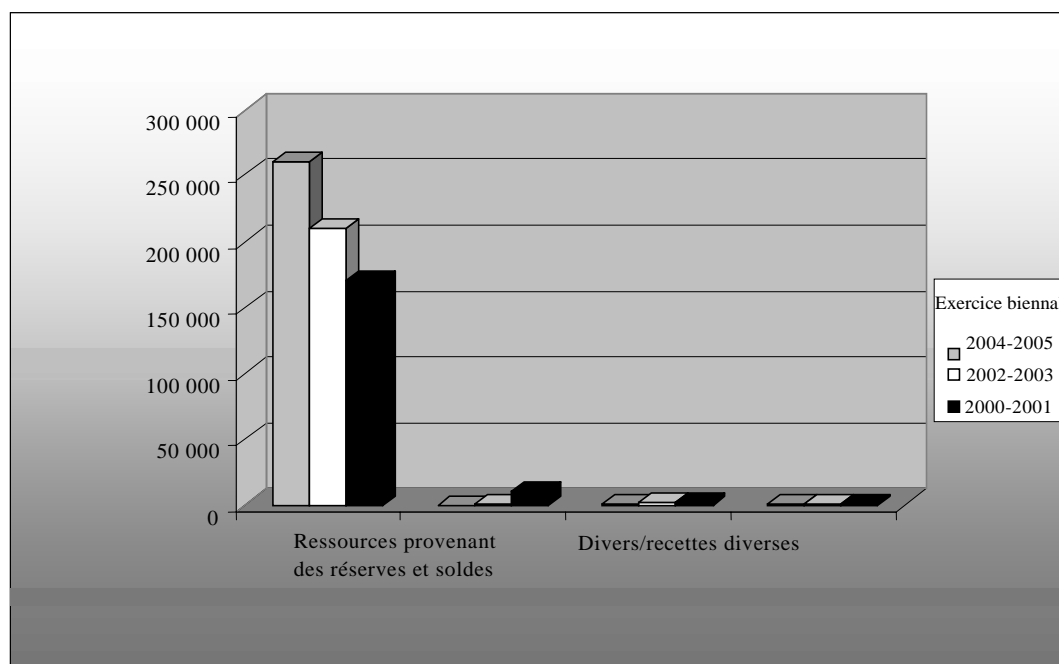
<sup>c</sup> Un ratio élevé dénote une situation saine en matière de liquidités.

13. Le montant total des recettes a augmenté d'environ 27 %, passant de 205 millions de dollars pour l'exercice biennal 2002-2003 à 262 millions de dollars pour l'exercice 2004-2005. L'augmentation du montant des contributions mises en recouvrement, passé de 201,7 millions de dollars en 2002-2003 à 260,4 millions de dollars en 2004-2005, soit une augmentation de 29 %, explique pour une large part la hausse du montant total des recettes de la période considérée. Le montant des contributions à recevoir des États Membres a diminué d'environ 67 %, passant de 34,8 millions de dollars en 2002-2003 à 11,4 millions de dollars en 2004-2005.

14. La figure I présente de façon graphique les recettes au cours des trois derniers exercices biennaux.

Figure I  
Illustration graphique des recettes  
au cours des trois derniers exercices biennaux

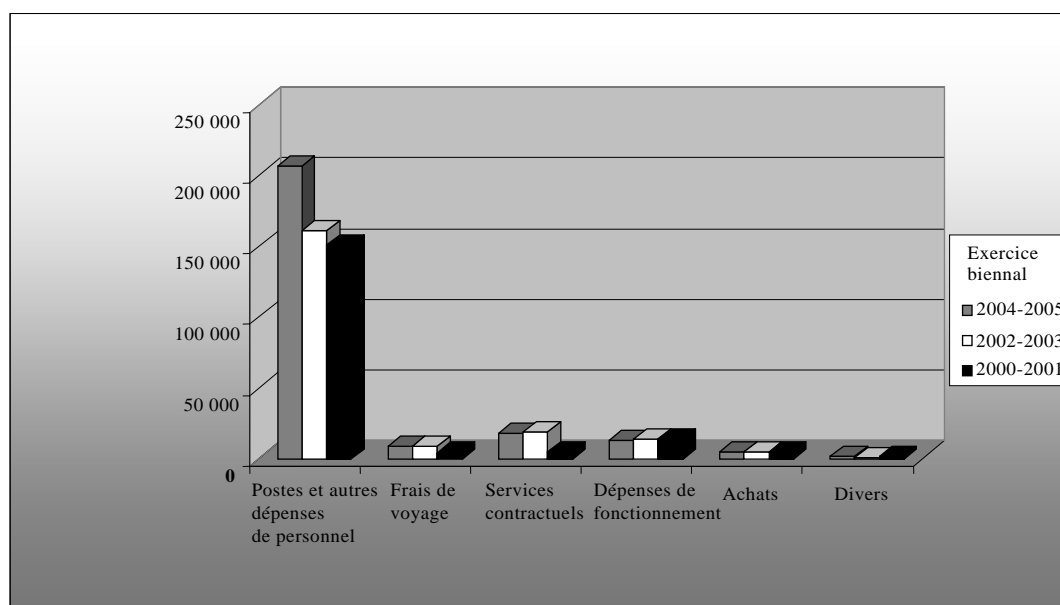
(En milliers de dollars des États-Unis)



15. Le montant total des dépenses a augmenté d'environ 21 %, passant de 208 millions de dollars en 2002-2003 à 252,5 millions de dollars pour 2004-2005. Sur ce montant, 82 % (207 millions de dollars) correspondaient aux dépenses de personnel; 5 % (12,4 millions de dollars) aux frais de fonctionnement; et le solde de 13 % (33,1 millions de dollars) aux frais de voyage, services contractuels, achats et bourses, subventions et autres dépenses. Les postes et autres dépenses de personnel ont augmenté de 28 %, passant de 161,1 millions de dollars pour l'exercice précédent à 207 millions de dollars. La raison principale en était le pourvoi des postes d'administrateur, lorsque le gel du recrutement a été levé pendant l'exercice biennal. La figure II illustre graphiquement les dépenses au cours des trois derniers exercices biennaux.

Figure II  
**Illustration graphique des dépenses du Tribunal  
au cours des trois derniers exercices biennaux**

(En milliers de dollars des États-Unis)

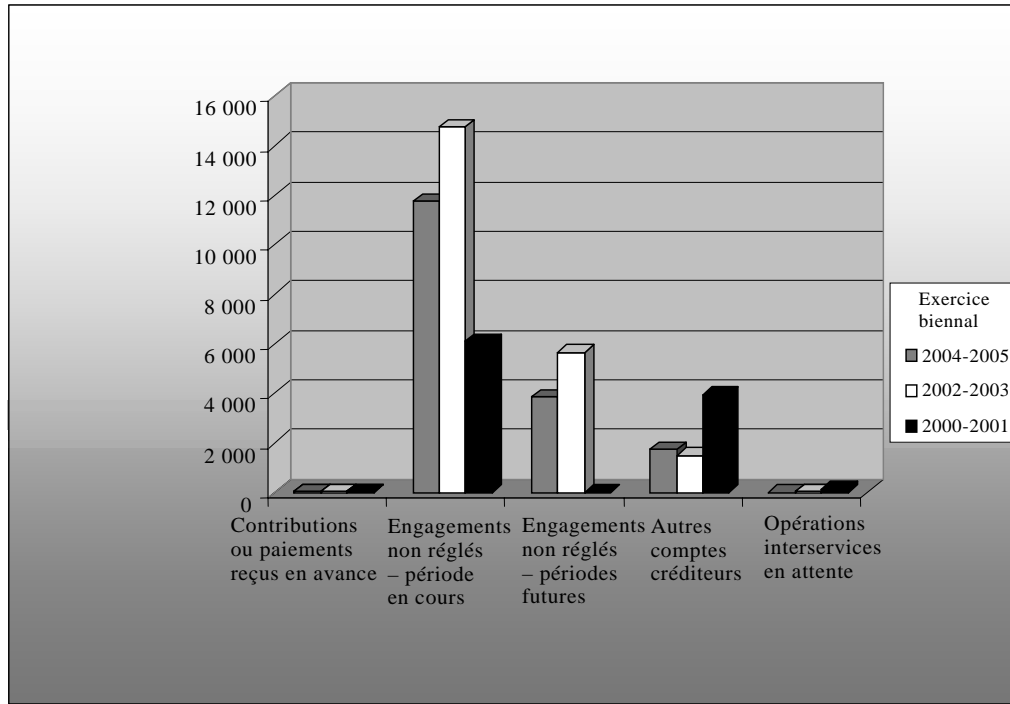


16. L'état des recettes et de dépenses (état I) du Tribunal pour l'exercice biennal clos le 31 décembre 2005 fait apparaître un excédent net des recettes d'environ 9,8 millions de dollars, contre un dépassement des dépenses sur les recettes d'environ 3 millions de dollars pour l'exercice 2002-2003. La raison principale en est l'accroissement des dépenses mises en recouvrement.

17. Les engagements non réglés ont diminué de 24 %, passant de 20,4 millions de dollars pour l'exercice biennal précédent à 15,6 millions de dollars au 31 décembre 2005. Le Tribunal a dû emprunter 28 millions de dollars à des opérations de maintien de la paix au cours de l'exercice biennal précédent. Cette somme a été remboursée intégralement pendant l'exercice biennal 2004-2005. La figure III présente une analyse du passif au cours des trois derniers exercices biennaux.

Figure III  
**Illustration graphique des principaux passifs du Tribunal  
 pour les trois exercices biennaux écoulés**

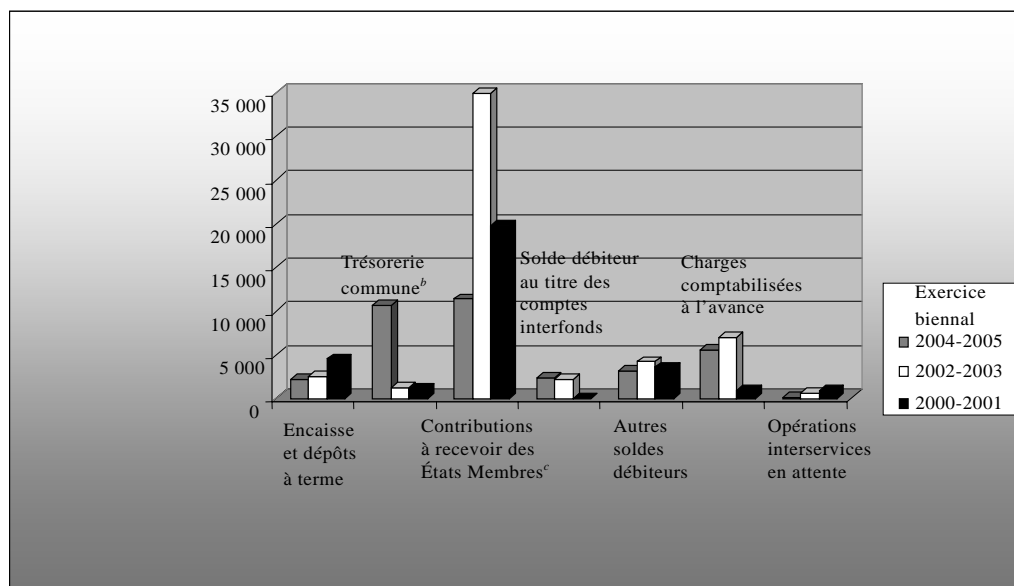
(En milliers de dollars des États-Unis)



18. Le montant total des réserves et des soldes des fonds du Tribunal est passé de 2,6 millions de dollars au 31 décembre 2003 à 18 millions de dollars au 31 décembre 2005. Le montant total de l'actif est passé de 52,5 millions de dollars pour l'exercice biennal précédent à 35,4 millions de dollars comme l'illustre la figure IV.

Figure IV  
**Illustration graphique illustrant l'actif du Tribunal  
 pour les trois derniers exercices biennaux**

(En milliers de dollars des États-Unis)



19. Dans l'ensemble, la situation financière du Tribunal s'est améliorée, principalement grâce aux versements accrus de contributions des États Membres. Toutefois, l'encaisse disponible demeurerait insuffisante pour régler le passif (0,74 dollar des États-Unis disponible pour chaque dollar des États-Unis de passif).

## 2. Normes comptables du système des Nations Unies

20. Le Comité a vérifié si les états financiers du Tribunal pour l'exercice biennal clos le 31 décembre 2005 étaient conformes aux normes comptables du système des Nations Unies. Il a constaté que c'était le cas.

## 3. Comptes débiteurs

21. Les autres comptes débiteurs s'élevaient à 3,2 millions de dollars des États-Unis au 31 décembre 2005, y compris un montant de 394 414 dollars des États-Unis dus depuis plus d'un an, comme le montre le tableau ci-dessous.

Tableau 2  
**Analyse du vieillissement de la dette**

(En dollars des États-Unis)

<i>Comptes</i>	<i>Plus de 12 mais moins de 24 mois</i>	<i>Plus de 24 mois</i>	<b>Total</b>
Personnel	41 092	47 161	<b>88 253</b>
Accords spéciaux de services/divers	5 798	107 093	<b>112 891</b>
Fournisseurs	6 396	17 835	<b>24 231</b>
Organismes	–	16 577	<b>16 577</b>
Gouvernements	62 953	89 509	<b>152 462</b>
<b>Total</b>	<b>116 239</b>	<b>278 175</b>	<b>394 414</b>
Pourcentage	30	70	<b>100</b>

22. Le paragraphe 6.2 de l'instruction administrative ST/AI/2004/2 concernant l'indemnité pour frais d'études stipule que « Toute avance consentie sera considérée comme une dette du fonctionnaire jusqu'à ce que sa demande d'indemnité pour frais d'études ait été reçue et traitée ou qu'il ait remboursé le montant correspondant [...] La retenue sur les émoluments de l'intéressé est opérée trois ou quatre mois après la fin de l'année scolaire ou universitaire. » Le paragraphe 7.1 précise que « Les demandes d'indemnité pour frais d'études doivent être présentées dès la fin de l'année scolaire ou universitaire ».

23. Le paragraphe 11.2 de l'instruction administrative ST/AI/2000/20 sur les voyages officiels stipule que « Si un fonctionnaire ne soumet pas un formulaire F.10 dûment rempli et accompagné des pièces justificatives dans les deux mois suivant l'achèvement de son voyage, les avances sur frais de voyage versées seront recouvrées par déduction sur son salaire ».

24. La majeure partie des 88 253 dollars des États-Unis correspondant aux sommes dues par le personnel représente des indemnités pour frais d'études et des avances sur frais de voyage. Compte tenu des directives en vigueur, ce type de dette ne devrait pas rester en souffrance longtemps. De plus, sur un échantillon de 12 dettes de fonctionnaires (s'élevant à 20 941 dollars des États-Unis), deux seulement des débiteurs étaient encore fonctionnaires du Tribunal. Si les directives ne sont pas appliquées, les sommes dues risquent de ne pas être recouvrées, ce qui se traduirait par des pertes pour le Tribunal.

25. Le Tribunal a informé le Comité que les demandes soumises étaient examinées attentivement, ce qui permet de s'assurer qu'elles sont rigoureusement conformes aux procédures et règles applicables avant de régler la réclamation. Des lacunes dans les informations fournies par les fonctionnaires et des retards dans les communications avec les établissements d'enseignement font que le Tribunal n'a pas toujours entamé immédiatement les procédures de recouvrement. Un effort a été fait pour fournir au personnel des directives claires et détaillées indiquant les types de dépenses qui sont admissibles ou qui ne le sont pas.

26. **Le Conseil recommande que le Tribunal continue à suivre toutes les dettes de longue date du personnel et à les effacer de manière à éviter toute perte résultant du non-recouvrement.**

27. Les autres dettes non réglées depuis plus de deux ans sont des montants dus par des avocats, des employés relevant d'accords de services spéciaux, des juges, des internes, des journalistes et d'autres personnes n'ayant pas été engagées par le Tribunal. Il s'agit de notes de téléphone ou d'avances au titre de voyages officiels. Le Tribunal a donné suite à ces dettes.

28. Une analyse du registre des dettes au titre d'accords de services spéciaux/divers montre que 45 débiteurs doivent des sommes allant de 10 à 50 dollars des États-Unis. Le recouvrement de petites sommes n'est pas nécessairement rentable.

29. **Le Comité recommande au Tribunal d'évaluer, en consultation avec le Secrétariat de l'ONU, le coût et l'utilité du recouvrement de montants dus depuis longtemps, notamment s'il s'agit de petites sommes, et de prendre les mesures appropriées, conformément à la règle de gestion financière 106.8 de l'ONU.**

30. Un montant de 58 890 dollars des États-Unis était dû par le Gouvernement rwandais au titre du remboursement d'impôts payés. Le Tribunal a présenté les demandes de remboursement correspondant à cette somme, mais le Gouvernement a pris la décision de ne pas la rembourser. En avril 2006, le Tribunal avait rédigé un mémo au Siège sur la suite donnée à cette question, compte tenu du statut d'exemption fiscale en vertu de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies.

#### **4. Montants à prévoir au titre des congés annuels et des autres prestations dus à la cessation de service ou après le départ à la retraite**

31. Au paragraphe 30 de son précédent rapport<sup>1</sup>, le Comité a recommandé au Tribunal, en concertation avec le Secrétariat de l'ONU, de revoir les mécanismes de financement et les montants à prévoir au titre des prestations dues à la cessation de services ou après le départ à la retraite.

32. Dans la note 7 aux états financiers, le Tribunal a indiqué que le montant à prévoir au titre des prestations d'assurance maladie après le départ à la retraite s'élevait à 24,7 millions de dollars des États-Unis au 31 décembre 2005. De plus, les jours de congé annuel accumulés et les autres prestations de fins de service représentaient 10,6 millions de dollars des États-Unis et 7,9 millions de dollars des États-Unis, respectivement. Les réserves et les soldes des fonds, qui s'élevaient à 18 millions de dollars des États-Unis au 31 décembre 2005, n'étaient pas suffisants pour couvrir les 43,2 millions de dollars à prévoir au titre des prestations dues à la cessation de service ou après le départ à la retraite.

<sup>1</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-neuvième session, Supplément n° 5K (A/59/5/Add.11), chap. II.*

33. Le Tribunal continuait à exclure les prestations dues aux juges après le départ à la retraite, comme déjà indiqué par le Comité<sup>2</sup>. Dans la partie II du rapport du Secrétaire général sur le maintien en fonctions du personnel et sur les questions relatives à la préservation de l'héritage des Tribunaux pénaux internationaux (A/60/436), l'attention de l'Assemblée générale est appelée sur le maintien de certaines fonctions, sur les plans judiciaire et administratif et du point de vue de la préservation de l'héritage, une fois les mandats des Tribunaux achevés. Sur le plan administratif, une des fonctions concerne le paiement des pensions des juges et des conjoints survivants après la fermeture des Tribunaux. Le Tribunal a informé le Comité que les deux Tribunaux, en consultation avec le Bureau des affaires juridiques et le Département de la gestion, poursuivaient leurs efforts pour arrêter une position finale et des recommandations sur tous les aspects de ces problèmes, qui seraient soumises à l'examen de l'Assemblée générale dans le contexte du projet de budget pour 2008-2009.

#### **5. Passation par profits et pertes**

34. Les biens passés par profits et pertes représentaient une valeur de 86 297 dollars des États-Unis : 27 269 dollars en raisons d'accidents, 32 981 dollars en raison de dégâts et 26 047 dollars en raison de vols et pertes, contre 19 562 dollars des États-Unis pour l'exercice biennal précédent. De plus, les biens vendus ou rendus représentaient 19 180 dollars des États-Unis et des écritures d'ajustement correspondaient à 185 636 dollars des États-Unis.

#### **6. Versements à titre gracieux**

35. Le Tribunal a fait savoir au Comité qu'aucun versement à titre gracieux n'avait été effectué au cours de l'exercice biennal 2004-2005.

#### **7. La stratégie de fin de mandat et sa mise en œuvre**

36. Le Conseil a recommandé, au paragraphe 40 de son rapport pour 2000-2001, que le Tribunal élabore et applique une stratégie de fin de mandat. Le Tribunal a présenté une première version de cette stratégie à l'Organisation le 14 juillet 2003. Cette version a été établie à la lumière des dispositions du paragraphe 15 a) de la résolution 57/289 de l'Assemblée générale en date du 20 décembre 2002. Deux versions révisées ont ensuite été présentées à l'Organisation le 29 septembre 2003 puis le 30 avril 2004, concernant notamment les progrès accomplis dans la mise en œuvre de la stratégie de fin de mandat.

37. Dans la résolution 1534 (2004) qu'il a adoptée le 26 mars 2004, le Conseil de sécurité a prié chaque tribunal de lui fournir, d'ici au 31 mai 2004 et tous les six mois par la suite, des évaluations dans lesquelles le Président et le Procureur indiquent en détail les progrès accomplis dans la mise en œuvre de la stratégie de fin de mandat et expliquent les mesures déjà prises à cette fin et celles qui doivent encore l'être. Le dernier rapport (S/2005/782) pour l'exercice biennal considéré a été présenté au Conseil de sécurité le 14 décembre 2005.

---

<sup>2</sup> Ibid., par. 29.



38. D'après ce rapport (S/2005/782), le TPIR a estimé que les procès ouverts contre les 26 accusés en cours de jugement seraient conclus à partir de 2006. Au 19 mai 2006, l'état d'avancement de l'application des recommandations était le suivant :

a) Les procès de 27 accusés, au sujet desquels le Tribunal avait rendu 21 arrêts, avaient été menés à bien. Sur ces 27 accusés, 24 avaient été condamnés et 3 acquittés. Les procès de 27 autres accusés étaient en cours;

b) Quinze détenus étaient en attente de procès. Le Procureur se proposait de renvoyer les dossiers concernant cinq de ces détenus devant des juridictions nationales. Les procès des 10 détenus restants s'ouvriraient à partir de l'année 2006, à des dates qui seraient déterminées en fonction du rôle des Chambres de première instance et de la disponibilité de salles d'audience;

c) Dix-huit inculpés n'avaient pas encore été appréhendés. Le Procureur se proposait de renvoyer les dossiers concernant 12 d'entre eux devant des juridictions nationales;

d) Le Procureur a en outre bouclé les enquêtes ouvertes concernant 16 suspects au cours de l'exercice biennal 2004-2005. Huit d'entre eux avaient vu leur dossier classé sans suite pour insuffisance de preuve, tandis que les huit autres faisaient l'objet d'actes d'accusation qui avaient été confirmés au milieu de l'année 2005. Cinq de ces personnes, comptabilisées parmi les 18 mentionnées à l'alinéa c) plus haut, échappaient toujours au bras de la justice.

39. Le Comité a relevé que les points suivants risquaient d'empêcher le Tribunal de mener à bien tous les procès conformément à la stratégie de fin de mandat :

a) Le Tribunal a éprouvé des difficultés à faire en sorte que les témoins puissent se présenter devant les juges. Il a informé le Comité que ceci serait essentiellement dû aux postes restés vacants dans la section des voyages, qui ne pouvait pas, de ce fait, délivrer les bons de voyage à temps;

b) Certaines procédures avaient dû être reportées du fait de problèmes de santé des juges et des avocats;

c) Le Tribunal avait eu besoin de faire appel d'urgence à des consultants militaires et avait dû en engager à titre temporaire puisqu'il était impossible de créer de nouveaux postes. En outre, chaque consultant ne pouvant être engagé que pour une durée maximale de 24 mois tous les 35 mois, des consultants bien au fait des procès devaient être remplacés par de nouvelles recrues avant que les dossiers ne soient clos;

d) Les juristes stagiaires non rémunérés ne pouvaient être engagés que pour une durée de six mois. Il fallait ensuite 15 à 60 jours pour les remplacer, puis les nouveaux stagiaires devaient se familiariser avec les dossiers, ce qui ralentissait d'autant la procédure;

e) Le Tribunal menait des négociations pour tenter de déferer des affaires devant les juridictions nationales, mais se heurtait à diverses difficultés. Le TPIR avait informé le Comité que la principale difficulté tenait à ce que très peu de pays, exception faite du Rwanda, étaient disposés à accepter de reprendre des dossiers. Par ailleurs, la législation des pays où se trouvent certains suspects n'était pas nécessairement attributive de la compétence *ratione personae* ou *ratione materiae*

voulue et bon nombre des suspects se trouvaient dans des pays en développement dont le système judiciaire était mis à rude épreuve.

40. Le Tribunal ne disposait pas de plan d'action global pour surmonter toutes les difficultés qui pourraient l'empêcher de mener à bien sa mission d'ici à 2010.

**41. Le Comité recommande que le Tribunal recense toutes les difficultés qui pourraient l'empêcher de mener à bien sa mission d'ici à 2010 et qu'il mette en œuvre un plan d'action pour les surmonter.**

#### *Chambre d'appel*

42. Au paragraphe 46 b) de son précédent rapport, le Comité a recommandé que le Tribunal élabore une stratégie de fin de mandat pour la Chambre d'appel en consultation avec le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY).

43. En mai 2006, le Tribunal avait informé le Conseil qu'il était malaisé, dans l'état actuel des choses, de formuler une stratégie de fin de mandat de la Chambre d'appel du TPIR, attendu que cet organe était lié à la Chambre d'appel du TPIY. Il avait en outre rappelé qu'exception faite de deux cas, tous les jugements rendus par le TPIR avaient fait l'objet d'un appel. Le TPIR avait également informé le Comité qu'il faudrait à terme augmenter le nombre des juges affectés à la Chambre d'appel et qu'il faudrait, pour ce faire, modifier le Statut.

**44. Le Comité recommande que le Tribunal établisse rapidement la stratégie de fin de mandat de la Chambre d'appel en consultation avec le TPIY.**

#### *Section des enquêtes de Kigali*

45. Le Comité a indiqué, au paragraphe 47 de son rapport précédent, que la Section des enquêtes de Kigali devait fermer à la fin de 2004. Cependant, celle-ci était toujours en fonction en mai 2006.

46. Le TPIR a informé le Comité que cette section continuait de fournir un appui pour les procès en cours et de rechercher les inculpés qui n'avaient pas encore été appréhendés. Elle aidait également les États Membres à approfondir des pistes lorsque des affaires étaient déferées à des juridictions nationales selon une procédure informelle. Le Tribunal a également informé le Comité que la Section des enquêtes de Kigali ne fermerait que lorsque tous les procès en cours auraient été achevés.

### **8. Régime d'aide judiciaire**

47. L'article 2 de la Directive relative à la commission d'office d'avocats de la défense garantit le droit des suspects et des accusés à l'assistance d'un avocat. L'article 3 dispose que pour autant qu'ils soient indigents, ils peuvent bénéficier de la commission d'office d'un avocat à titre gratuit dans certaines conditions. Aux termes de l'article 4, est considéré comme indigent celui qui ne dispose pas de ressources suffisantes pour engager à ses propres frais un avocat de son choix. Au paragraphe 48 de son rapport pour 2000-2001, le Comité avait recommandé que le Tribunal définisse des critères précis et quantitatifs pour déterminer si une personne peut prétendre à une aide judiciaire totale ou partielle.

48. Comme indiqué au paragraphe 52 du précédent rapport du Comité, la façon dont il était décidé qu'un suspect ou un accusé est indigent et a donc droit à l'aide judiciaire comptait parmi les principaux sujets de préoccupation du Tribunal.

49. Un consultant que le Tribunal avait engagé au cours de l'exercice biennal précédent avait formulé un certain nombre de recommandations intéressantes (voir A/59/5/Add.11, chap. II, par. 51 à 60). Les tentatives d'application de ces recommandations par le TPIR avaient déclenché des grèves des avocats de la défense, qui avaient menacé de ne pas venir aux audiences prévues si les dispositions adoptées n'étaient pas assouplies. En outre, la collecte des informations financières nécessaires pour évaluer le montant cumulé des avoirs des accusés afin de déterminer s'ils avaient droit à l'aide judiciaire continuait de poser des problèmes pratiques. En mai 2006, une solution n'avait toujours pas été trouvée et tous les détenus continuaient d'être considérés comme indigents.

#### *Vérification de la situation financière des accusés*

50. L'enquêteur financier nommé en septembre 2003 avait enquêté sur les déclarations d'indigence des accusés. Le TPIR a informé le Comité que la présence de l'enquêteur et le contrôle minutieux des documents comptables avaient contribué à contrer la possibilité du partage d'honoraires et à décourager les abus du régime d'aide judiciaire.

51. Les informations compilées par l'enquêteur financier sur les avoirs importants des accusés ont été communiquées aux États Membres et aux organisations pour confirmation et observations. Le Tribunal n'avait reçu aucune réponse malgré les rappels qu'il avait envoyés aux parties concernées. Les enquêtes n'avaient donc pas pu aboutir.

**52. Le Comité recommande que le Tribunal continue de s'efforcer de vérifier la situation financière des accusés.**

## **9. Frais de défense**

53. Le Comité avait déjà exprimé ses préoccupations concernant la maîtrise des frais de défense. La Section chargée de la liaison avec les avocats de la défense avait continué à prendre des mesures pour limiter les frais de défense, notamment en axant l'aide sur la phase du procès d'instance ou celle de l'appel plutôt que sur la phase préalable au procès; en obtenant des avocats des plans d'action et en vérifiant si les honoraires et remboursements réclamés y correspondent; en limitant le nombre d'enquêteurs par affaire; et en déterminant le nombre d'heures de travail raisonnable pour certaines activités et en exigeant des justificatifs à l'appui des demandes.

54. Pour l'exercice biennal 2004-2005, 98 % des équipes de défense avaient présenté dans les 30 jours des demandes détaillées en vue d'obtenir le règlement de leurs honoraires et le remboursement des frais.

55. En outre, pour les procès dont toutes les phases ne concernaient qu'un seul accusé, le Greffier avait approuvé l'adoption d'un système de rémunération forfaitaire que le TPIR comptait appliquer à la plupart des équipes de défense d'ici le début de mai 2006. Ce système prévoyait qu'une somme forfaitaire prélevée sur le montant de l'aide judiciaire soit allouée à un procès donné et versée au fur et à mesure de son déroulement au lieu que les avocats soient réglés, comme cela se

faisait jusque-là, sur présentation de notes d'honoraires et sans limitation du montant total susceptible d'être alloué pour chaque affaire.

56. Ce système de rémunération forfaitaire n'était toutefois pas appliqué dans les cas impliquant plusieurs accusés car son efficacité et sa rentabilité étaient encore à l'étude.

**57. Le Comité recommande que le Tribunal évalue la rentabilité du système de rémunération forfaitaire d'aide judiciaire pour les procès ne concernant qu'un seul accusé et étudie ensuite la possibilité de l'appliquer aux procès impliquant plusieurs accusés.**

#### **10. Frais afférents aux témoins**

58. Le Tribunal doit assurer la présence aux procès des témoins à charge et à décharge. Cette tâche revient à la Section de l'aide aux victimes et aux témoins de la Division des services judiciaires et juridiques du Greffe. Des groupes distincts sont chargés des témoins à charge et des témoins à décharge.

59. Comme le Comité l'avait déjà relevé au paragraphe 73 de son rapport précédent (A/59/5/Add.11), dans certains cas, on faisait venir à Arusha, aux frais exclusifs du Tribunal, des témoins qui finissaient par s'en aller sans avoir déposé. Entre janvier 2004 et décembre 2005, 390 témoins à charge (169 en 2002-2003) – dont 15 (8 en 2002-2003) n'ont pas été appelés à déposer – ont été amenés au Tribunal. Le Tribunal a informé le Comité que ces témoins n'avaient pas été appelés à témoigner pour l'une des raisons suivantes : les équipes du ministère public avaient renoncé à faire intervenir quatre témoins, une personne n'avait pas témoigné en raison d'une requête en instance et 10 témoins n'avaient pas pu témoigner avant la fin des audiences car les témoins précédents avaient fait de longues dépositions.

60. Entre janvier 2004 et décembre 2005, 192 témoins à décharge (315 en 2002-2003) ont été amenés à Arusha – dont 7 (14 en 2002-2003) n'ont pas fait de déposition. Le TPIR a informé le Comité que ces témoins avaient été renvoyés car les dépositions qu'ils comptaient faire avaient déjà été faites par des témoins précédents pour diverses raisons.

61. Le Greffier avait pris des mesures pour se faire rembourser les frais par les avocats de la défense concernés. Ces frais n'ont cependant pas pu être recouverts car il s'est avéré qu'ils n'étaient pas imputables aux avocats de la défense mais à la durée des audiences.

#### **11. Bureau du Procureur**

62. Comme suite à la résolution 57/289 de l'Assemblée générale, le Bureau des services de contrôle interne (BSCI) a procédé, en juin et juillet 2003, à une étude du Bureau du Procureur (A/58/677). À l'époque, une seule Procureure dirigeait le Bureau du Procureur du TPIR et du TPIY. Le 28 août 2003, le Conseil de sécurité a créé un poste de procureur distinct pour le TPIR. En bref, le Bureau des services de contrôle interne a conclu que la planification et le suivi des activités devaient être renforcés; que les informations concernant la stratégie de fin de mandat étaient insuffisantes et qu'il n'y avait pas de stratégie globale coordonnée; qu'il y avait des retards dans le recrutement d'un procureur adjoint; que les meilleures pratiques en matière de procédure et de gestion n'étaient pas toujours partagées par les deux tribunaux.

63. L'auditeur résident a continué de surveiller les progrès accomplis dans l'application des recommandations en demandant régulièrement des informations à jour au Bureau du Procureur. Les bonnes pratiques sont désormais partagées entre les deux tribunaux, au niveau tant des deux procureurs que des deux greffiers. Les mécanismes de suivi mis en œuvre par le Bureau du Procureur ont été renforcés et le poste de procureur adjoint a été pourvu.

## 12. Gestion des performances

64. Dans sa résolution 57/289, l'Assemblée générale a demandé que le budget du Tribunal pour l'exercice biennal 2004-2005 soit présenté dans l'optique de la budgétisation axée sur les résultats, sauf en ce qui concerne les fonctions judiciaires des chambres. Une telle présentation implique que les objectifs et les moyens soient mis en corrélation avec les réalisations escomptées et que celles-ci soient mesurées par des indicateurs de succès.

65. Le Comité a noté ce qui suit :

a) Afin de suivre les performances de toutes les sections du Tribunal, on a commencé à utiliser des indicateurs de la charge de travail en janvier 2005. Ces indicateurs contenaient des informations telles que le nombre de motions, de demandes et de réponses, de procès en préparation, de procès en cours, de procès achevés, de verdicts, d'appels, de plaidoyers de culpabilité et de témoignages obtenus et étaient donc quantitatifs et non qualitatifs. Le Tribunal envisageait d'utiliser une combinaison d'indicateurs qui comprendrait des indicateurs qualitatifs et permettrait ainsi d'accroître l'efficacité de la gestion des performances;

b) Tout le personnel participant au processus de budgétisation axé sur les résultats a été formé;

c) Le budget pour l'exercice biennal 2006-2007 a été achevé, compte tenu de la stratégie d'achèvement, des notions afférentes à la budgétisation axée sur les résultats et des indicateurs de la charge de travail.

66. Pour assurer un suivi efficace des performances et de la prestation des services judiciaires et d'appui administratif, le Tribunal a pris les mesures ci-après, en s'appuyant sur le plan d'action brièvement décrit au paragraphe 99 du rapport précédent du Comité<sup>1</sup> :

a) Rationalisation des opérations et des procédures (qui a commencé en 2003 et se poursuit);

b) Coordination et consultation (échanges d'informations) avec la Division de la planification des programmes et du budget au sujet des enseignements tirés de la mise en œuvre de la budgétisation axée sur les résultats et de la conduite d'un programme de formation au suivi;

c) Élaboration, renforcement ou modification des critères et normes de mesures des performances;

d) Élaboration et installation d'un système de traçage, toujours appliqué en avril 2006. Une base de données en ligne a été conçue de manière que l'on puisse compiler et produire des indicateurs de la charge de travail tous les trimestres. Elle constitue le premier élément du système de suivi et de traçage centralisé envisagé.

**67. Le Comité recommande au Tribunal de continuer à progresser dans la mise en œuvre de la budgétisation axée sur les résultats et la mise en place d'un mécanisme de suivi centralisé plus rigoureux.**

### **13. Matériel durable**

68. À la note 6 des états financiers, le Tribunal a indiqué que le solde de la rubrique matériel durable à la clôture de l'exercice biennal s'était établi à 17,2 millions de dollars (contre 14,5 millions de dollars à la clôture de l'exercice biennal 2002-2003). Ce solde comprenait du matériel durable d'un montant de 175 525 dollars dont la passation par profits et pertes avait été approuvée mais qui n'avait pas encore été éliminé, ainsi que des biens d'un montant de 806 765 dollars dont la passation par profits et pertes était en instance d'approbation.

#### *Système de contrôle du matériel des missions*

69. La règle financière 110.25 dispose que « *a) il est tenu une comptabilité matières complète et précise des fournitures, matériels et autres biens achetés, reçus, remis, vendus ou écoulés d'une autre manière et des quantités restant en stock* ». Afin de s'assurer de l'existence du matériel durable comptabilisé dans le système de contrôle du matériel des missions, on a vérifié si un échantillon d'articles de ce type de matériel choisis dans le système existaient bien aux endroits où ils étaient censés se trouver. Le comité n'a pas pu vérifier l'existence de deux de ces articles, d'une valeur totale de 175 782 dollars.

70. Afin de s'assurer de l'exhaustivité des données figurant dans le système, on a choisi, dans certains endroits, un échantillon de 42 articles de matériel durable dont on a vérifié s'ils avaient été enregistrés dans le système. Ces articles avaient bien été enregistrés mais huit (soit 19 %) ne se trouvaient pas aux endroits indiqués dans le système et deux n'ont pu être retrouvés dans le système.

71. Le Tribunal a informé le Comité que de telles erreurs et lacunes, qui peuvent empêcher de détecter des pertes de matériel durable, étaient dues à des omissions de la part des unités autonomes, qui n'informaient pas toujours le Groupe de contrôle et d'inspection du matériel des mouvements de biens.

**72. Le Comité recommande au Tribunal de suivre de près tous les mouvements de biens et de mettre à jour les registres de biens en conséquence afin de s'assurer de l'exactitude et de l'exhaustivité de ses informations, comme l'exigent le Règlement financier et les règles de gestion financière.**

#### *Élimination du matériel durable*

73. Le Comité a noté qu'il s'écoulait beaucoup de temps entre le moment où une demande d'élimination de matériel durable était présentée et celui où le Comité local de contrôle du matériel et le Comité de contrôle du matériel du Siège recommandaient la passation dudit matériel par profits et pertes (jusqu'à 8 mois et 12 mois, respectivement). Comme il ne pouvait vendre son matériel rapidement, le Tribunal risquait de perdre des recettes, car plus longtemps un matériel reste invendu, plus son prix de vente est susceptible de diminuer.

**74. Le Comité recommande au Tribunal d'accélérer le processus de passation par profits et pertes et d'élimination des biens en consultation avec le Secrétariat.**

## 14. Achats et gestion des contrats

### *Délais dans le cycle d'achat*

75. Le Comité a noté au paragraphe 107 de son précédent rapport<sup>1</sup> que les délais étaient longs à divers stades du cycle d'achat. Ces délais excessifs ont perduré durant l'exercice biennal 2004-2005. Le temps écoulé entre la date de la demande de biens ou de services initiale et l'approbation de la demande variait de 39 à 121 jours, et entre la demande et la passation de la commande de 121 à 228 jours.

76. Le Tribunal a informé le Comité que sa Section des achats analysait de façon permanente les délais dans le cycle d'achat. L'actuel système d'achats (Mercury) ne permettait pas d'établir des rapports répondant aux normes voulues. Toutefois, une version améliorée devait être publiée par le Service des achats de l'ONU en juin 2006. Cette version s'articulerait sur le système Sun et énoncerait les directives concernant l'établissement des rapports, ce qui permettrait de mieux analyser le cycle d'achat. En outre, la Section des achats du Tribunal prendrait les mesures ci-après afin de dispenser une formation au personnel des autres sections quant à leurs responsabilités vis-à-vis de la Section des achats :

a) Organiser des sessions de formation avec les sections chargées de la passation des commandes;

b) Examiner la possibilité de prendre contact avec le Service des achats de l'ONU et de solliciter le concours de leurs formateurs au Tribunal pour présenter des modules de formation sur le cycle d'achat de l'ONU aux responsables de la passation des commandes et aux membres du Comité local des marchés; et

c) Tenir des réunions une fois par semaine, comme elle le faisait normalement, pour évaluer les progrès réalisés quant aux demandes et à la passation des commandes ainsi qu'en ce qui concerne les livraisons et pour identifier les domaines dans lesquels des problèmes se posaient.

**77. Le Comité réitère sa précédente recommandation, à savoir que le Tribunal détermine les raisons des délais excessifs aux divers stades du cycle d'achat et prenne des mesures pour les réduire à une durée raisonnable.**

### *Processus d'appel d'offres*

78. D'après la section 11.7.1 du Manuel des achats : a) les discussions avec les fournisseurs potentiels n'auront lieu que lorsque le dossier d'appels d'offres consiste en une demande de soumission; b) les discussions avec les fournisseurs potentiels prendront en considération le principe de l'égalité et du traitement équitable des fournisseurs potentiels; c) l'objet de ces discussions est de clarifier les conditions énoncées dans les cahiers des charges et leur contenu, et non pas d'en ajouter ou d'en supprimer; les cahiers des charges ne seront pas modifiés à travers les discussions, ce qui fausserait le fondement de la sélection.

79. Le Comité a noté que pour un contrat portant sur la fourniture de services de nettoyage, de gardiennage et de jardinage (valeur du contrat : 297 000 dollars), un seul fournisseur (fournisseur A) avait été invité à fournir des éclaircissements quant au fond au sujet du dossier d'appel d'offres alors que les soumissions initiales présentées par les autres soumissionnaires étaient considérées comme constituant des soumissions. De ce fait, le prix qui avait été initialement soumis par le

fournisseur a été ajusté, et il s'est avéré qu'il s'agissait du soumissionnaire le moins-disant de sorte que c'est à lui que le marché a été attribué.

80. Sur la base des minutes du Comité local des marchés en date du 31 mars 2005 (ICTR/LCC/05/03), le Chef du Service des achats a déclaré qu'un autre fournisseur (fournisseur B) pour les services de nettoyage, de gardiennage et de jardinage n'était pas le soumissionnaire le moins-disant. Les membres du Comité ont demandé une explication à ce sujet étant donné que précédemment, il apparaissait que le vendeur B était considéré comme le moins-disant. Le Chef du Service des achats a en outre déclaré durant la réunion que le fournisseur A était celui qui demandait le prix le plus élevé tant sur le plan technique que financier. Sur cette base, le fournisseur a été invité par le Tribunal à réduire son prix pour l'aligner sur le budget alloué en modifiant le nombre de préposés au nettoyage et la quantité de fournitures à livrer mais non pas le coût unitaire. Le Service de la gestion des bâtiments a également décidé de réduire certains des services qui n'étaient pas considérés comme étant de première nécessité tels qu'un service spécial d'entretien des toilettes, ainsi que le nettoyage des tapisseries. Aux fins de comparaison et à la suite des observations présentées lors de la précédente réunion du Comité, le Chef du Service des achats a établi un tableau récapitulatif de réduction des coûts analogue pour le fournisseur B et pour certains des autres soumissionnaires. Toutefois, au lieu d'inviter le fournisseur B à discuter de l'option de réduction des coûts, le Chef du Service des achats a établi une comparaison reposant sur les prix figurant dans les soumissions initiales.

81. Le Comité craint que cet incident n'entraîne un traitement injuste et inéquitable des fournisseurs en transgression du Manuel des achats.

**82. Le Comité recommande que le Tribunal se conforme aux dispositions du Manuel des achats en ce qui concerne le principe de l'égalité et du traitement équitable de tous les fournisseurs potentiels.**

**83. Le Comité recommande en outre que le Tribunal, en consultation avec le Bureau des services de contrôle interne, fasse des enquêtes au sujet des contrats éventuellement attribués dans des circonstances analogues à celles décrites plus haut.**

*Clauses d'assurance dans les contrats d'achat*

84. D'après la section 13.6.3 k) du Manuel des achats concernant les éléments standard figurant dans les contrats, dans certains cas, des dispositions supplémentaires concernant les assurances seront incluses dans le contrat.

85. La clause d'assurance figurant dans les contrats du Tribunal prévoit que le fournisseur obtiendra et maintiendra, pendant toute la durée du présent contrat, des assurances adéquates contre tous risques au titre desquels il est tenu d'indemniser le Tribunal aux termes du présent contrat et que le fournisseur donnera au Tribunal, sur sa demande, des preuves suffisantes de l'assurance requise.

86. Le Comité a noté que les clauses d'assurance, stipulées dans trois contrats d'une valeur totale de 1,1 million de dollars, n'étaient pas assorties d'attestations. Le Tribunal n'avait pas non plus pris de mesures, après la signature du contrat, afin de vérifier que les fournisseurs avaient bien souscrit l'assurance requise. Le fait de ne pas fournir au Tribunal une copie de la police d'assurance constitue en soi un cas de non-respect des clauses du contrat. En outre, les risques courus par le Tribunal



sont aggravés en cas de manquement par les fournisseurs aux clauses énoncées dans le contrat.

**87. Le Tribunal s'est rangé à la recommandation du Comité selon laquelle il faudrait demander aux fournisseurs qu'ils présentent une attestation d'assurance, lors de la signature du contrat, ainsi qu'il est stipulé dans le contrat.**

**88. Le Tribunal s'est également rangé à la recommandation du Comité selon laquelle il faudrait demander aux fournisseurs titulaires de contrats existants qu'ils présentent une attestation d'assurance.**

89. Le Tribunal a informé le Comité qu'une instruction avait été adressée à tous les fonctionnaires chargés des achats pour qu'ils veillent à ce que les fournisseurs établissent qu'ils se sont conformés à leurs obligations en matière d'assurance.

#### *Évaluation des fournisseurs potentiels*

90. Il n'a pas toujours été procédé à une évaluation des fournisseurs potentiels, ainsi qu'il est stipulé dans la section 7.6.2 du Manuel des achats. En outre, le Comité a noté qu'un certain nombre de vendeurs potentiels n'avaient pas soumis les informations requises pour qu'on puisse procéder à cette évaluation. En conséquence, les fournisseurs ne pouvaient être évalués dans les diverses catégories nonobstant le fait que leur nom figurait sur la liste des fournisseurs approuvés.

**91. Le Comité recommande que le Tribunal procède à une évaluation des fournisseurs potentiels afin de s'assurer que les fournisseurs inscrits satisfont aux critères en vigueur.**

**92. Le Comité recommande en outre que le Tribunal obtienne, évalue et consigne sur un fichier toutes les informations voulues en ce qui concerne les fournisseurs potentiels, conformément au Manuel des achats, avant d'inscrire un fournisseur sur ses registres.**

93. D'après la section 15.2 a) du Manuel des achats, « le fonctionnaire chargé des achats, en coopération avec le demandeur et le Service du soutien spécialisé ou toute entité analogue dans la mission, doit veiller à ce qu'une évaluation adéquate de la performance du fournisseur soit menée conformément à la section 7.11 du présent Manuel ».

94. On n'a pas dans tous les cas procédé à une évaluation des fournisseurs préalablement à l'attribution des contrats. Le Tribunal a informé le Comité qu'il était procédé à une évaluation des fournisseurs après la livraison de la commande ou tous les six mois. Le fait de ne pas procéder à une telle évaluation peut entraîner un manquement aux obligations contractuelles, des retards dans la livraison des commandes, le non-respect des dispositions en matière de garantie et la livraison de produits de qualité inférieure.

**95. Le Comité recommande que le Tribunal procède à l'évaluation des fournisseurs existants avant de proroger ou de renouveler un contrat avec le même fournisseur.**

*Approbation des contrats à titre rétroactif*

96. D'après la section 12.1.8 b) du Manuel des achats, « les approbations à titre rétroactif peuvent contredire de façon patente la lettre du contrat, mais peuvent néanmoins être acceptées par l'Organisation dans des circonstances exceptionnelles, à condition que toutes les autres pratiques et procédures d'achat de l'ONU aient été respectées. Toutefois, les approbations à titre rétroactif seront de rares exceptions et, lorsqu'elles se produiront, une justification sera fournie expliquant par écrit les raisons pour lesquelles il n'a pas été possible de procéder dans les délais requis ».

97. En ce qui concerne les directives spéciales applicables aux situations d'urgence, la section 9.5.2 a) du Manuel des achats dispose « qu'il y a urgence manifeste lorsqu'un besoin exceptionnel et impératif ne résultant pas d'une mauvaise planification, d'une mauvaise gestion ni d'inquiétudes quant aux fonds disponibles, se traduira par de graves dommages pour les biens ou les personnes s'il n'y est pas répondu immédiatement ».

98. La Section des achats du Tribunal n'a pas toujours sollicité l'approbation du Comité local des marchés avant de procéder à l'achat de biens et de services au titre de contrats dont le montant était déjà supérieur au maximum approuvé, de sorte que le Comité approuvait le contrat à titre rétroactif. Le Comité a noté que deux contrats, comme l'illustre le tableau 3, étaient d'un montant supérieur au maximum autorisé (dépassement de la limite des dépenses approuvée, qui représente normalement 20 % du montant du contrat initial) sans avoir été approuvés au préalable. Toutefois, la Section des achats a continué d'effectuer des achats sur la base de ces contrats.

Tableau 3

**Contrats faisant apparaître un dépassement du montant approuvé**

<i>Contrat</i>	<i>Dépassement</i>		<i>Montant total</i>	<i>Pourcentage du dépassement</i>
	<i>Montant approuvé</i>	<i>du montant approuvé</i>		
	<i>(en dollars É.-U.)</i>			
ICTR/CON/02/15	96 000	41 740	137 740	43,48
ICTR/CON/02/09	87 507	67 939	155 447	128,80
<b>Total</b>	<b>183 507</b>	<b>109 679</b>	<b>293 187</b>	

99. Sur la base des minutes du Comité local des marchés (ICTR/LCC/05/07) en date du 30 août 2005, le Tribunal a informé le Comité que les dépassements de dépenses dans l'un des cas considérés étaient imputables à une erreur de la Section des achats qui n'avait pas vérifié en la circonstance le montant des dépenses. Il ressort des minutes du Comité (ICTR/LCC/05/08) en date du 22 novembre 2005 que le Chef du Service des achats avait déclaré que, dans le cas de l'autre fournisseur, le dépassement de dépenses était dans une large mesure imputable aux difficultés rencontrées par la Section des achats pour contrôler l'exécution du contrat, en partie du fait que plusieurs commandes différentes avaient été passées avec le même fournisseur au titre du même contrat (ICTR/CON/02/09). Des commandes ont été passées par différents centres de coûts tels que ceux relatifs aux témoins à décharge, aux témoins à charge et aux détenus (installations de détention des Nations Unies)

de sorte qu'il était plus difficile de cerner les montants dépensés par chaque département.

**100. Le Comité recommande que le Tribunal contrôle étroitement les contrats soumis a posteriori et trouve une solution aux causes fondamentales des retards dans le cas des contrats qui ne répondent pas aux critères de l'urgence manifeste.**

101. Le Tribunal a informé le Comité que la précédente base de données ayant pour objet de contrôler les contrats s'était avérée inadéquate et que la Section des achats avait mis au point un nouveau tableur à cet effet.

*Déclaration d'indépendance*

102. D'après la section 4.1.5 d) du Manuel des achats, « les normes de conduite de tous les fonctionnaires dont les attributions portent sur les achats s'appliquent, sans s'y limiter, aux cas ci-après : a) le personnel des Nations Unies n'autorisera aucun fournisseur à avoir accès à des informations concernant un achat particulier avant que lesdites informations ne soient mises à la disposition de tous les milieux d'affaires; en outre, le personnel n'utilisera pas délibérément des spécifications "sur mesure" ni n'établira de cahiers des charges susceptibles de décourager la concurrence; b) le personnel ne sollicitera ou n'acceptera, directement ou indirectement, aucune promesse de futur emploi de la part d'un tiers qui entretient des relations d'affaires ou cherche à entretenir de telles relations avec les Nations Unies; c) les fonctionnaires n'auront pas d'intérêt financier à ce que des fournisseurs répondent à un appel d'offres émanant des Nations Unies, et si tel est le cas, il leur interdit de participer en aucune manière au processus d'achat; d) les fonctionnaires ne divulgueront pas de renseignements relatifs à des droits exclusifs et ne communiqueront pas leur source d'information, directement ou indirectement, à toute personne autre qu'une personne autorisée à recevoir de telles informations ».

103. Le serment prêté par tous les fonctionnaires demeurait la seule déclaration en vigueur. Les fonctionnaires du Tribunal dont les attributions portaient sur les achats n'étaient pas officiellement tenus d'établir qu'ils avaient pris connaissance de la section 4 du Manuel des achats, qui aurait donné au Tribunal l'assurance que les fonctionnaires avaient lu, comprenaient clairement et respectaient les dispositions énoncées dans la section 4.

104. Les fonctionnaires chargés des achats n'étaient pas non plus tenus de divulguer les cadeaux ou autres avantages qui leur avaient été offerts par les fournisseurs. En outre, on ne pouvait établir si tout le personnel concerné dont les fonctions s'exerçaient en dehors de la Section des achats (personnel chargé de la demande d'achat et celui qui attribuait les contrats aux fournisseurs) avaient signé des déclarations d'indépendance. Par ailleurs, on ne pouvait établir si les membres du Comité local des marchés avaient signé une déclaration d'indépendance en ce qui concernait les fournisseurs retenus.

105. Le Tribunal a informé le Comité que l'ONU élaborait actuellement des directives, rédigées en langage clair, portant sur l'application des grands principes éthiques auxquels devait se conformer le personnel de l'ONU dont les attributions portaient sur les achats. Afin d'encourager toutes les organisations du système des Nations Unies à accepter ces directives, le texte en a été communiqué à d'autres organisations des Nations Unies au sein du Groupe de travail des services d'achats

interorganisations. L'Administration de l'ONU prévoyait que ces directives, dont le texte était actuellement élaboré en consultation avec les organismes du système des Nations Unies seraient applicables, une fois mises au point, à tous les fonctionnaires des Nations Unies dont les attributions portaient sur les achats. On comptait que ces directives contiendraient par ailleurs des formules de déclaration d'indépendance, dans la mesure où il n'existait pas de dispositifs formels en la matière.

**106. Le Comité recommande que le Tribunal, en consultation avec le Service des achats de l'ONU et le Groupe de travail des services d'achats interorganisations, mette en application dans les meilleurs délais des directives cohérentes définissant la déontologie relative aux achats, notamment en ce qui concernait les déclarations d'indépendance pour tous les fonctionnaires dont les attributions portent sur les achats.**

**107. Le Comité recommande en outre que le Tribunal demande aux fonctionnaires dont les attributions portent sur les achats de signer une déclaration certifiant qu'ils ont lu, pleinement compris et respecteront les dispositions énoncées dans la section 4 du Manuel des achats, à titre de mesure intérimaire, jusqu'à ce que soient finalisées et entrent en vigueur les directives en langage clair concernant l'application des grands principes éthiques devant être respectés par le personnel de l'ONU.**

*Accord sur le Centre de détention des Nations Unies*

108. Le Comité a examiné la suite qui avait été donnée à la constatation figurant au paragraphe 104 de son précédent rapport selon laquelle le Tribunal avait versé depuis 1996 plus de 2,5 millions de dollars aux services de police et pénitentiaires tanzaniens sans qu'aucun accord formel ait été conclu. Le Gouvernement de la République-Unie de Tanzanie est convenu en septembre 2004 d'effectuer le versement de 10 dollars par jour et par policier à ses propres services et non pas directement au personnel pénitentiaire. L'accord sur le Centre de détention des Nations Unies a été modifié en conséquence afin de refléter cette disposition. L'accord a été communiqué au Bureau des services juridiques pour approbation en décembre 2004. Le Tribunal a informé le Comité que, bien qu'il ait présenté des demandes de suivi, en mai 2006, le Bureau des affaires juridiques n'avait pas encore fait connaître sa réponse.

**109. Le Comité réitère sa précédente recommandation, à savoir que le Tribunal officialise l'accord avec les services de police et pénitentiaires tanzaniens, conformément aux directives de l'ONU.**

## **15. Gestion des ressources humaines**

*Vérification des références des nouvelles recrues*

110. Au paragraphe 113 de son précédent rapport<sup>1</sup>, le Comité a noté que les références des nouvelles recrues n'étaient toujours pas vérifiées systématiquement. Le Tribunal avait indiqué qu'aux fins de la vérification des références, les trois mesures ci-après étaient prises pour tous les types de nomination, quelle qu'en soit la durée :

a) Contacter l'ancien employeur du candidat afin d'obtenir confirmation que celui-ci travaillait bien pour lui;

b) Vérifier auprès des établissements d'enseignement fréquentés par le candidat que celui-ci a bien obtenu les diplômes indiqués;

c) Prendre contact avec trois des personnes données comme référence par le candidat dans son curriculum vitae.

111. Deux cent deux fonctionnaires au total ont été recrutés (tant sur le plan local qu'international) pendant l'exercice biennal considéré. Le Comité s'est vu remettre un rapport sur la vérification des références compilé et tenu par la Section des dossiers concernant les ressources humaines, selon lequel les références de 129 nouvelles recrues sur 202 (63 %) avaient été vérifiées. Sur ces 129 vérifications, neuf seulement avaient été effectuées conformément aux étapes indiquées par le Tribunal. Les références de 193 nouvelles recrues (95 %) ont donc fait l'objet d'une vérification incomplète ou n'ont pas été vérifiées.

**112. Le Comité réitère sa recommandation antérieure tendant à ce que le Tribunal vérifie les références de tous les nouveaux candidats semblant remplir les conditions requises conformément aux procédures établies et tienne des dossiers exacts et complets sur ces vérifications.**

*Personnel temporaire (autre que pour les réunions)*

113. Au paragraphe 116 de son précédent rapport<sup>1</sup>, le Comité a recommandé que le Tribunal prenne des mesures pour utiliser les crédits au titre du personnel temporaire aux fins pour lesquelles ils ont été ouverts. Au 10 avril 2006, le Tribunal continuait d'avoir recours pendant de longues périodes à 136 fonctionnaires relevant de la catégorie du personnel temporaire. On a également relevé cinq cas où des fonctionnaires appartenant à cette catégorie occupaient des postes figurant dans le tableau d'effectifs approuvé. Le Comité admet qu'il peut être nécessaire de pourvoir certains postes pendant de longues périodes, mais ces postes devraient être identifiés et reclassés en conséquence.

114. Le Tribunal a informé le Comité qu'il avait fait valoir à plusieurs reprises, dans ses projets de budget, qu'il était largement tributaire du maintien de crédits au titre du personnel temporaire (autre que pour les réunions) car il devait répondre à des besoins opérationnels importants et manquait de personnel d'appui pour faire face à l'augmentation de ses activités judiciaires. Cette situation découlait de croissance zéro recommandée pour les crédits budgétaires. Pour utiliser au mieux les ressources qui lui sont allouées, le Tribunal a pris des mesures temporaires permettant d'avoir recours aux postes vacants pour compenser l'insuffisance des crédits au titre du personnel temporaire. Le Tribunal avait pris cette mesure de souplesse pour des raisons purement administratives et de gestion des états de paie, en attendant la fin de la procédure de recrutement aux postes vacants concernés. Parallèlement, les initiatives nécessaires avaient été prises dans le cadre des procédures habituelles afin d'envisager la candidature du personnel engagé à titre temporaire aux postes autorisés, en fonction de leurs compétences et de leur comportement professionnel. Le passage d'engagements temporaires à des engagements pour une durée déterminée se ferait conformément aux règlements et règles en vigueur.

**115. Le Comité réitère sa recommandation tendant à ce que le Tribunal prenne des mesures pour utiliser les crédits au titre du personnel temporaire aux fins pour lesquelles ils ont été ouverts.**

**116. Le Comité recommande également que le Tribunal identifie les postes jugés nécessaires selon lui pour de longues périodes et financés au moyen de crédits au titre du personnel temporaire et qu'il les reclasse en conséquence.**

*Taux de vacance de postes*

117. Le taux global de vacance de postes du Tribunal a baissé de 13 % (136 postes sur 1 042) en 2004 à 11 % (118 postes sur 1 042) en 2005. Cinquante-deux postes d'administrateur et 66 postes d'agent des services généraux étaient vacants en avril 2006. Le taux de vacance de 11 % indiqué pour l'exercice biennal précédent est resté inchangé. Le Comité a noté que certains postes avaient été vacants de mai 2002 à août 2004. Le nombre total de postes vacants pendant de longues périodes n'a cependant pas pu être déterminé car le Système de gestion du personnel des missions n'avait pas été mis à jour régulièrement.

118. Le Tribunal a informé le Comité qu'il était en train d'élaborer une politique qui lui permettrait de réduire encore le taux de vacance de postes et de mettre fin aux vacances de poste prolongées, en tenant compte comme il se doit des éléments suivants : l'impact négatif du gel du recrutement imposé au Tribunal par le Siège de l'Organisation des Nations Unies en mai 2004, qui n'a été levé qu'en janvier 2005; la mise en œuvre au Tribunal de stratégies de sortie ayant pour conséquence de nombreux mouvements de personnel et la perte d'attrait des perspectives de carrière pour les nouveaux candidats; la nécessité de modifier, en concertation avec le Bureau de la gestion des ressources humaines et le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, les règles et procédures de recrutement en vigueur étant donné la disparition prochaine du Tribunal; et le manque de personnel dans certains groupes professionnels au sein du système des Nations Unies.

**119. Le Comité recommande que le Tribunal poursuive ses efforts pour réduire les taux de vacance de postes.**

**120. Le Comité recommande également que le Tribunal mette à jour régulièrement le Système de gestion du personnel des missions.**

*Indemnités pour frais d'études en souffrance*

121. Le Système de gestion du personnel des missions avait notamment pour but d'automatiser la gestion du personnel des missions dans les domaines suivants : gestion des postes, gestion du personnel et suivi des mesures administratives, des congés et de l'assiduité.

122. Au cours de son examen des mesures administratives enregistrées dans le Système de gestion du personnel des missions, le Comité a noté qu'au 8 avril 2006, 477 indemnités pour frais d'études n'avaient toujours pas été approuvées. Certaines de ces indemnités avaient été entrées dans le système en 2001.

123. Le Tribunal a informé le Comité que le Système de gestion servait également au suivi et au règlement des demandes d'indemnisation pour frais d'études. Il permettait au Tribunal de calculer correctement les sommes dues et de suivre les montants remboursés grâce à l'intégration d'un lien de renvoi aux dépenses maximales autorisées et aux indemnités maximales autorisées. En ce qui concerne la Section des finances, l'approbation était effectuée dans le progiciel financier du système Sun, si bien qu'il n'était pas nécessaire d'approuver également les

indemnités pour frais d'études dans le Système de gestion du personnel des missions.

124. Le Comité s'inquiétait cependant de la rigueur et de l'efficacité de la procédure de suivi des indemnités assurée par le Système de gestion, car le Tribunal pourrait suivre inutilement des indemnités qui avaient déjà été approuvées. Il existait également le risque que des indemnités pour frais d'études soient traitées deux fois.

**125. Le Comité recommande que le Tribunal mette à jour les informations relatives aux indemnités pour frais d'études dans le Système de gestion du personnel des missions afin de s'assurer qu'elles concordent avec celles figurant dans le progiciel Sun et que la procédure de suivi est efficace et rigoureuse.**

#### *Congé dans les foyers*

126. Les fonctionnaires qui résident et sont en poste hors de leur pays d'origine ont le droit de se rendre dans leur pays d'origine aux frais de l'Organisation des Nations Unies afin d'y séjourner pendant une durée raisonnable. Le congé pris à cette fin est appelé congé dans les foyers. En vertu de la section 10 de l'instruction administrative ST/AI/2000/20, le fonctionnaire doit soumettre une demande de somme forfaitaire (formulaire PT.1) à un assistant chargé des ressources humaines deux mois avant son départ.

127. La section D du formulaire de demande de somme forfaitaire propose deux options pour le congé dans les foyers : opter ou non pour le versement d'une somme forfaitaire. Le fonctionnaire doit, dans les deux semaines suivant l'achèvement de son voyage, soumettre à l'assistant chargé des ressources humaines concerné le formulaire de versement forfaitaire pour frais de voyage (PT.165), l'autorisation de voyage (PT.8), les billets d'avion utilisés, les cartes d'embarquement et le laissez-passer des Nations Unies ou le passeport sur lequel les dates d'arrivée et de départ ont été apposées dans le pays où il était autorisé à se rendre. Dans le cas contraire, la somme forfaitaire est retenue sur ses émoluments.

128. Le Comité a examiné les dossiers individuels des fonctionnaires et les rapports sur la concordance des factures et n'a pas trouvé d'éléments attestant que tous les documents indiqués ci-dessus avaient été remplis et fournis par les fonctionnaires.

**129. Le Comité recommande que le Tribunal veille à ce que toutes les pièces justificatives nécessaires aux demandes relatives aux congés dans les foyers soient remplies, jointes et classées ensemble.**

#### *Appréciation du comportement professionnel*

130. Le Système d'évaluation et de notation des fonctionnaires (PAS) a pour finalité d'améliorer le comportement professionnel à tous les échelons de l'Organisation, année après année, en encourageant l'engagement, la motivation et la participation des fonctionnaires. Le Système établit une procédure permettant de garantir que les programmes approuvés par l'Assemblée générale sont exécutés dans un esprit de responsabilité effective.

131. L'un des buts principaux du PAS est d'amener les fonctionnaires et leurs supérieurs hiérarchiques à conduire un dialogue sur les objectifs à atteindre et sur les critères d'évaluation de la contribution individuelle, et par là-même, de promouvoir le travail en équipe.

132. Selon le profil de notation du PAS pour le cycle 2003-2004, sur 731 fonctionnaires, 63 (9 %) n'ont pas reçu de note, dont 18 de la catégorie des administrateurs et 45 de la catégorie des services généraux et des catégories apparentées. Au cours du cycle 2004-2005, le nombre de fonctionnaires sans notation est tombé à 21 (2 %).

133. Outil de gestion fondé sur l'établissement de liens entre les plans de travail individuels et ceux des départements et services, le PAS suppose que des objectifs soient arrêtés, que le travail soit planifié et que chacun soit tenu au courant de la manière dont son apport est perçu. Outre les fonctions importantes citées plus haut, le Système vise également à encourager la formation continue et faciliter l'organisation des carrières. C'est le chef de département ou de bureau qui a la responsabilité principale de faire en sorte que les évaluations soient effectuées dans les délais prévus, conformément aux règles, et de manière cohérente et équitable.

134. Le Comité a constaté que les évaluations des fonctionnaires n'étaient pas réalisées dans les délais, de sorte qu'il n'y avait aucune concertation sur le contrat de performance avant le début de la période de notation concernée. Cela est contraire à l'instruction administrative ST/AI/2002/3 du 20 mars 2002 sur le Système d'évaluation et de notation des fonctionnaires. En outre, le Tribunal ne disposait d'aucun outil d'établissement de rapports dans e-PAS permettant d'améliorer les fonctions de suivi et de gestion du Système. Par conséquent, le Comité n'a pas pu vérifier la validité et la justesse des évaluations du personnel réalisées.

135. Le Tribunal a informé le Comité que, en raison des difficultés techniques rencontrées dans ses deux principaux lieux d'affectation, certaines évaluations du comportement professionnel des fonctionnaires pour la période 2002-2003 avaient été réalisées à la main. Des versions imprimées reçues de Kigali figuraient d'ores et déjà dans le dossier des fonctionnaires concernés. En ce qui concerne les outils ou modules d'établissement de rapports, le Tribunal travaillait en coordination avec le Bureau de la gestion des ressources humaines à l'achèvement du projet.

**136. Le Comité recommande que le Tribunal réalise toutes les évaluations du comportement professionnel en temps voulu afin de renforcer l'efficacité du Système d'évaluation et de notation des fonctionnaires.**

**137. Le Comité recommande également que le Tribunal consulte le Service de la mise en valeur des ressources humaines du Bureau de la gestion des ressources humaines au sujet de la disponibilité d'outils d'établissement de rapports dans e-PAS.**

## **16. Informatique et télématique**

### *Sécurité physique*

138. Pénétrer dans la salle des serveurs n'a présenté aucune difficulté car la porte n'était pas fermée à clef et personne ne s'y trouvait. Les boîtes de connexion du câblage réseau et commutateurs connexes étaient tous d'accès facile. Quant aux



onduleurs, ils se trouvaient dans les couloirs du Tribunal, et donc à la portée de tous. Le Comité redoute que les failles susmentionnées en matière de contrôle de l'accès physique aux installations ne facilitent le vol du matériel et/ou la manipulation illicite ou la destruction de données essentielles.

**139. Le Comité recommande que le Tribunal adopte des mesures de sécurité physique plus strictes en ce qui concerne l'accès à tout matériel informatique et télématique important ou essentiel afin de prévenir toute perte éventuelle de matériel ou de données critiques.**

*Environnement physique général de la salle des serveurs*

140. Le Comité a relevé les lacunes suivantes dans la principale salle des serveurs du Tribunal où toutes les données critiques du Tribunal sont traitées et stockées :

a) La salle des serveurs n'est pas bien climatisée et l'humidité n'y est pas contrôlée, si bien que des serveurs d'importance critique peuvent se trouver endommagés ou bien surchauffer;

b) La salle des serveurs n'est pas ignifuge et les systèmes de prévention incendie qui sont installés sont limités. On n'y trouve par exemple qu'un seul extincteur portable. En outre, des objets combustibles y sont stockés. Selon les informations communiquées au Comité, cette situation s'explique par le manque de rangement.

141. Le Comité redoute que l'insuffisance de la protection physique des données critiques du Tribunal n'entraîne la perte d'une quantité importante de données, voire de toutes les données, en cas d'incendie ou d'inondation.

**142. Le Comité recommande que le Tribunal améliore l'environnement général de la salle des serveurs afin de prévenir, déceler et signaler tout danger susceptible de porter préjudice à la disponibilité continue des données critiques.**

## **17. Section de l'audit interne**

143. Le programme de travail de la section de l'audit interne au Tribunal a été approuvé en tant qu'élément du programme de travail d'ensemble du Bureau des services de contrôle interne. Il prévoyait notamment les audits suivants : « administration des prestations », « examen de la gestion financière/des contrôles internes » et « bureau d'aide juridictionnelle ».

144. Ont été achevés au cours de l'exercice biennal les rapports suivants : « Audit de l'administration des prestations au Tribunal pénal international pour le Rwanda – congé dans les foyers, allocation-logement et indemnité au titre des services de sécurité (AA2004/260/02) » et « Audit de l'administration des prestations au Tribunal pénal international pour le Rwanda – administration et gestion, mobilité, sujétion et non-déménagement, indemnité pour frais d'études et indemnité pour charges de famille (AA2005/260/01) ». En avril 2006, un rapport (sur l'aide juridictionnelle) était encore en cours d'établissement. La section de l'audit interne a notamment fait les recommandations suivantes :

145. En ce qui concerne le congé dans les foyers, elle a recommandé que les directives existantes soient regroupées en une seule circulaire interne qui devrait être placée sur le panneau d'affichage du Tribunal. Elle a également recommandé

que l'on recueille des statistiques sur les délais de traitement des demandes de congé dans les foyers en vue de fixer des objectifs et des échéances et que l'on mette en place un système de suivi et de collecte de l'information.

146. En ce qui concerne l'allocation-logement, elle a recommandé que l'on communique au personnel la procédure à suivre pour demander et recevoir cette prestation, en expliquant les documents à fournir et en indiquant comment le calcul du montant de l'indemnité versée avec le salaire devrait être notifié. Elle a également recommandé que l'on réexamine les plafonds de loyer fixés en 2001.

147. S'agissant de l'indemnité au titre des services de sécurité, elle a recommandé que le Tribunal procède à des contrôles inopinés dans le lieu de résidence de membres de son personnel pour s'assurer que les prestations versées au titre de la sécurité se justifient. Elle a recommandé également que ces indemnités soient revues périodiquement de sorte qu'elles restent adaptées aux conditions locales existantes.

148. En ce qui concerne l'indemnité pour frais d'études, elle a recommandé que le Groupe de l'administration du personnel du Tribunal s'assure que toute demande d'indemnité pour frais d'études pour enfant handicapé est assortie de preuves d'ordre médical satisfaisantes en ce qui concerne le handicap de l'enfant, preuves dont la validité doit être certifiée par le Directeur des services médicaux conformément au Règlement de l'Organisation. Elle a recommandé par ailleurs que la Section des ressources humaines établisse des liens avec ses homologues au sein du Secrétariat de l'ONU et suggère que la circulaire ST/AI/2004/2 soit modifiée de façon à donner davantage de souplesse dans la prise en compte de la formation en ligne.

149. S'agissant des dispositions administratives relatives à l'administration des prestations, elle a recommandé que le système de classement du Tribunal soit revu, les listes de pointage qui servent au traitement des documents devant être utilisées pour gérer les archives. Elle a recommandé également que le Tribunal recueille des statistiques sur les délais de traitement des prestations, de façon à pouvoir fixer des objectifs et des échéances, ce qui améliorerait l'efficacité des opérations et contribuerait à leur achèvement dans les temps. Le Tribunal devrait également prier le Bureau de la gestion des ressources humaines de lui donner accès au SIG par le Web, de façon qu'il puisse revoir périodiquement l'information entrée dans le Système au Siège pour en vérifier l'exactitude.

## **18. Fraude et présomption de fraude**

150. Comme l'exigent le Règlement financier et les règles de gestion financière de l'Organisation, le Tribunal a signalé au Comité six cas de fraude et de présomption de fraude d'un montant total de 33 333 dollars, dont 23 972 dollars ont été récupérés. Dans l'un de ces cas, le Tribunal a déterminé qu'il n'y avait pas eu d'infraction/de fraude :

a) Un employé du bureau de Kigali a présenté des factures médicales frauduleuses à hauteur de 28 996 dollars et les sommes correspondantes lui ont ensuite été versées. Ces demandes de remboursement pour frais médicaux ont été traitées pour le compte du Tribunal par un prestataire de services externes qui a par la suite effectué les paiements. Le Tribunal a informé le Comité que ces paiements avaient été faits sans que les factures présentées pour remboursement aient été

suffisamment vérifiées et examinées. Après que la fraude eut été décelée, le Tribunal a récupéré 23 672 dollars. Le fonctionnaire a été accusé de fraude et de tentative de fraude et de conduite contraire aux plus hautes qualités d'intégrité requises des fonctionnaires internationaux en vertu de l'alinéa b) de l'article 1.2 du Statut du personnel;

b) Un régulateur de tension automatique pour générateur a été volé. Les services de sécurité du Tribunal ont mené une enquête et conclu que l'un des employés du Tribunal (bureau de Kigali) s'était rendu coupable du vol. Ce régulateur valait 300 dollars. On n'a pas tenté de recouvrer cette somme mais on a entamé une procédure disciplinaire;

c) À l'occasion d'un comptage routinier des bons de carburant, le Tribunal a découvert qu'il manquait 18 bons d'une valeur de 360 dollars à la section des transports de son bureau de Kigali. Le Tribunal a informé le Comité qu'il avait adressé une lettre officielle à la compagnie pétrolière pour lui demander de cesser d'honorer les bons manquants, lesquels pourraient être présentés par des personnes non autorisées à le faire. Dans le laps de temps qu'il a fallu pour que la circulaire atteigne les stations-service, trois de ces bons (60 dollars) avaient déjà été utilisés pour acheter du carburant. Le Comité a été informé que le vol des bons s'expliquait par la négligence de la personne chargée de les conserver en lieu sûr, ce qui mettait en cause un membre du personnel. Trois des bons ont été utilisés et les 15 autres ont été annulés. En avril 2006, aucune mesure corrective n'avait encore été adoptée. Le Tribunal a fait savoir au Comité que les bons n'étaient plus utilisés désormais qu'en cas d'urgence et si la distance à parcourir le justifiait. Ils ne sont plus confiés à la même personne mais se trouvent désormais entre les mains du fonctionnaire d'administration à Kigali;

d) On a constaté la disparition de 4 000 litres de carburant d'une valeur de 3 520 dollars dans le complexe d'Amahoro à Kigali. Le fonctionnaire soupçonné de vol a été placé en congé avec solde en attendant les résultats de l'enquête. Il a par la suite été exonéré de toute malversation, et l'argent n'a pas été recouvré;

e) Un technicien des télécommunications du bureau du Tribunal à Kigali aurait placé des appels téléphoniques internationaux à hauteur de 157 dollars en utilisant les lignes du Tribunal sans s'identifier au moyen de son code personnel. Le Comité a été informé que la fraude présumée avait été découverte par le Tribunal au cours d'une vérification de routine de son système de facturation et qu'elle avait été signalée par la suite aux fonctionnaires compétents. Aucune mesure n'a été prise à l'encontre du fonctionnaire concerné car l'enquête n'est pas encore terminée.

#### *Stratégie de prévention de la fraude*

151. Au paragraphe 134 de son rapport précédent, le Comité avait recommandé que le Tribunal mette au point et approuve une stratégie de prévention de la fraude en coordination avec les administrations de l'ONU et des autres fonds et programmes.

152. Le Tribunal a adopté un certain nombre de mesures pour donner suite à cette recommandation. Il a établi en janvier 2004 un groupe de travail sur la stratégie de prévention des crises qu'il a chargé de renforcer le cadre des pratiques de gestion et de contrôle internes dans trois domaines de risque importants (ressources humaines, finances et gestions des biens). Ce groupe de travail, qui était composé de jeunes cadres et de cadres moyens, était placé sous la direction du chef de l'administration

et du vérificateur interne des comptes. Il a terminé ses travaux en avril 2004 et présenté un rapport dans lequel il identifiait les domaines présentant des points faibles et proposait des mesures visant à éviter une crise de gestion dans ces domaines. La stratégie de prévention des crises a été adoptée par le Greffier et communiquée aux cadres concernés le 26 mai 2004.

153. Bien que des mesures aient été prises pour identifier les mécanismes permettant de s'attaquer au problème de la fraude, le 11 avril 2006, aucune stratégie de prévention de la fraude n'avait encore été mise au point. La stratégie de prévention des crises s'applique essentiellement aux cycles de gestion des ressources humaines, de la finance et des biens, et vise surtout à remédier aux lacunes et à éviter les crises de gestion grâce à des mesures de prévention.

154. La stratégie de prévention des crises ne comporte pas de définition de la fraude ou des actes qui constituent une fraude; elle ne dit pas comment le Tribunal entend sensibiliser ses employés à la fraude, ni comment signaler une fraude (ce que doit faire un employé ou un cadre s'il soupçonne une fraude), comment répondre aux allégations de fraude, comment protéger ceux qui tirent le signal d'alarme, ni surtout comment mettre en place des contrôles préventifs et des mécanismes de détection.

155. L'ONU a pris en ce sens un certain nombre de mesures très importantes. On peut citer à cet égard la création du Bureau de déontologie et l'introduction des déclarations de situation financière (ST/SGB/2006/6). Le Tribunal a indiqué par ailleurs que chaque section/groupe disposait de contrôles et de systèmes reproduisant les pratiques optimales du système des Nations Unies et fondés sur les règlements, réglementations et procédures administratives applicables. Le Tribunal a également fait savoir qu'à son avis, ces contrôles et systèmes internes visaient à optimiser la performance, à maximiser l'utilisation des ressources, à établir l'obligation de rendre des comptes et à prévenir la fraude dans la mesure du possible.

156. Le Comité juge toutefois insuffisants les systèmes et contrôles actuels en matière de prévention et de détection de la fraude.

**157. Le Comité recommande à nouveau que le Tribunal mette au point et approuve une stratégie de prévention de la fraude en coordination avec les administrations de l'ONU et des autres fonds et programmes.**

## C. Remerciements

158. Le Comité des commissaires aux comptes tient à remercier le Président, le Procureur, le Greffier et le personnel du Tribunal pénal international pour le Rwanda de l'aide qu'ils ont apportée à ses équipes et de l'esprit de coopération dont ils ont fait preuve.

Le Vérificateur général des comptes  
de la République sud-africaine  
(Vérificateur principal)  
(*Signé*) Shauket A. **Fakie**

Le Président de la Commission de vérification  
des comptes des Philippines  
(Président du Comité des commissaires  
aux comptes de l'ONU)  
(*Signé*) Guillermo N. **Carague**

Le Premier Président de la Cour  
des comptes de la France  
(*Signé*) Philippe **Séguin**

Le 28 juillet 2006

*Note* : Les commissaires philippin et sud-africain n'ont signé que la version originale anglaise du présent rapport. Le commissaire français a signé les sessions anglaise et française.

## Annexe

**État récapitulatif de la suite donnée aux recommandations  
formulées par le Comité dans son rapport relatif  
à l'exercice biennal clos le 31 décembre 2003**

<i>Objet</i>	<i>Exercice biennal au cours duquel le problème a été signalé pour la première fois</i>	<i>Recommandation appliquée</i>	<i>Recommandation en cours d'application</i>	<i>Recommandation non appliquée</i>	<i>Total</i>	<i>Paragraphes correspondants du présent rapport</i>
Compensation entre comptes créditeurs et comptes débiteurs	2002-2003	Paragraphe 26	–	–	1	–
Matériel durable	1998-1999	Paragraphes 22 et 33	–	–	2	–
Montants à prévoir au titre des prestations dues après le départ à la retraite de juges	2002-2003	–	Paragraphe 30	–	1	Paragraphes 31 à 33
Gestion des ressources humaines	2002-2003 2000-2001	Paragraphe 124 a), b), c), d), e)	–	Paragraphe 122 Paragraphe 114 a) et b) Paragraphe 116	9	Paragraphes 117 à 119 Paragraphes 110 à 112 Paragraphes 113 à 116
Achats	2002-2003	Paragraphes 105 a) et b), 110	Paragraphe 105 c)	Paragraphe 108	5	Paragraphes 108 à 109 Paragraphes 75 à 77
Suivi des résultats	2002-2003	Paragraphe 100 b)	Paragraphe 100 a)	–	2	Paragraphes 64 à 67
Frais de défense	2002-2003	Paragraphe 70 a) et b)	–	–	2	–
Frais afférents aux témoins	2002-2003	Paragraphe 76 a) et b)	–	–	2	–
Aide judiciaire	2000-2001	Paragraphe 61	Paragraphe 64	–	2	Paragraphes 50 à 52
Stratégie de fin de mandat	2002-2003	Paragraphe 46 a) et c)	–	Paragraphe 46 b)	3	Paragraphes 42 à 44
Accusés encore en liberté	2002-2003	Paragraphe 50	–	–	1	–
Services linguistiques	2002-2003	Paragraphe 85	–	–	1	–
Service des audiences	2000-2001	Paragraphe 93	–	–	1	–
Bureau du Procureur	2002-2003	Paragraphe 95 a) et b)	–	–	2	–
Informatique et télématique	2002-2003	Paragraphes 126, 129 et 131 a), b), c)	–	–	5	–
Stratégie de prévention de la fraude	2002-2003	–	–	Paragraphe 134	1	Paragraphes 151 à 157
<b>Total</b>					<b>40</b>	
<b>Nombre</b>		<b>29</b>	<b>4</b>	<b>7</b>	<b>40</b>	
<b>Pourcentage</b>		<b>73</b>	<b>10</b>	<b>17</b>	<b>100</b>	

## Chapitre III

### Opinion des commissaires aux comptes

Nous avons examiné les états financiers du Tribunal pénal international chargé de juger les personnes accusées d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais accusés de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 1994, pour l'exercice biennal clos le 31 décembre 2005, numérotés de I à IV, et les notes y relatives. Ces états financiers ont été établis sous la responsabilité du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Il nous appartient d'exprimer, sur la base de notre vérification, une opinion sur ces états financiers.

Nous avons effectué notre vérification conformément aux normes communes du Groupe des vérificateurs externes des comptes de l'Organisation des Nations Unies, des institutions spécialisées et de l'Agence internationale de l'énergie atomique, et aux normes internationales d'audit. Ces normes requièrent que nos travaux soient organisés et exécutés de façon à obtenir l'assurance raisonnable que les états financiers ne comportent pas d'inexactitude significative. Une vérification consiste notamment à examiner, par sondage et dans la mesure jugée nécessaire par le vérificateur compte tenu des circonstances, les justificatifs des montants et autres données figurant dans les états financiers. Elle consiste également à apprécier les principes comptables suivis et les estimations significatives faites par le Secrétaire général, et à évaluer la présentation générale des états financiers. Nous estimons que la vérification que nous avons effectuée constitue une base raisonnable sur laquelle fonder la présente opinion.

Notre opinion est que les états financiers donnent pour tous les éléments de caractère significatif une image fidèle de la situation financière au 31 décembre du Tribunal pénal international pour le Rwanda ainsi que du résultat des opérations et des flux de trésorerie de l'exercice clos à cette date, et qu'ils ont été établis conformément aux normes comptables du système des Nations Unies.

En outre, nous estimons que les opérations du Tribunal pénal international pour le Rwanda qui ont retenu notre attention ou que nous avons examinées par sondage dans le cadre de notre vérification ont été, pour tous les aspects significatifs, conformes au Règlement financier et aux autorisations de l'organe délibérant.

Conformément à l'article VII du Règlement financier, nous avons également établi un rapport détaillé sur notre audit du Tribunal pénal international pour le Rwanda.

Le Vérificateur général des comptes  
de la République sud-africaine  
(Vérificateur principal)  
(*Signé*) Shauket A. Fakie

Le Président de la Commission de vérification  
des comptes de la République des Philippines  
(Président du Comité des commissaires  
aux comptes de l'ONU)  
(*Signé*) Guillermo N. **Carague**

Le Premier Président de la Cour des comptes  
de la France  
(*Signé*) Philippe **Séguin**

Le 28 juillet 2006

*Note* : Les commissaires philippin et sud-africain n'ont signé que la version originale anglaise de l'opinion. Le commissaire français a signé les versions anglaise et française.



## Chapitre IV

### Certification des états financiers

1. Les états financiers pour l'exercice biennal 2004-2005, clos le 31 décembre 2005, du Tribunal pénal international chargé de juger les personnes accusées d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais accusés de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 1994 ont été établis conformément à la règle de gestion financière 106.10.
2. Les principales conventions comptables utilisées pour établir ces états sont récapitulées dans les notes y afférentes. Celles-ci donnent des renseignements et explications complémentaires sur les activités financières de l'Organisation au cours de la période considérée, lesquelles relèvent de la responsabilité administrative du Secrétaire général.
3. Je certifie que les états financiers I à IV du Tribunal pénal international pour le Rwanda qui figurent ci-après sont corrects.

Le Sous-Secrétaire général et Conseiller  
(*Signé*) Warren **Sach**

Le 31 mars 2006

## Chapitre V

### États financiers de l'exercice biennal clos le 31 décembre 2005

État I

**Tribunal pénal international chargé de juger les personnes accusées  
d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international  
humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais  
accusés de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins  
entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 1994<sup>a</sup>**

**État des recettes et des dépenses et évolution des réserves et des soldes  
des fonds pour l'exercice biennal 2004-2005, clos le 31 décembre 2005**

(En milliers de dollars des États-Unis)

	2005	2003 <sup>b</sup>
<b>Recettes</b>		
Quotes-parts <sup>c</sup>	260 427	201 785
Montants provenant des réserves et des soldes des fonds	–	933
Intérêts créditeurs	945	1 378
Recettes accessoires ou diverses	983	1 159
<b>Total des recettes</b>	<b>262 355</b>	<b>205 255</b>
<b>Dépenses</b>		
Dépenses de personnel	206 949	161 106
Frais de voyage	9 242	9 084
Services contractuels	17 631	18 581
Dépenses de fonctionnement	12 409	13 561
Achats	4 376	5 159
Divers	1 927	852
<b>Total des dépenses</b>	<b>252 534</b>	<b>208 343</b>
<b>Excédent (déficit) des recettes sur les dépenses</b>	<b>9 821</b>	<b>(3 088)</b>
Économies provenant de la réduction ou de l'annulation d'engagements afférents aux exercices antérieurs	5 574	1 130
Virements du compte d'excédents	–	(933)
Réserves et soldes des fonds en début d'exercice	2 616	5 507
<b>Réserves et soldes des fonds en fin d'exercice</b>	<b>18 011</b>	<b>2 616</b>

<sup>a</sup> Voir notes 2 et 3.

<sup>b</sup> Les chiffres ont été retraités conformément à la nouvelle présentation.

<sup>c</sup> Conformément aux résolutions 58/263 et 59/273 de l'Assemblée générale, les contributions mises en recouvrement pour le Tribunal sont fondées en partie sur le barème des quotes-parts applicable au financement du budget ordinaire de l'ONU et en partie sur celui applicable au financement des opérations de maintien de la paix.

Les notes explicatives font partie intégrante des états financiers.

État II  
**Tribunal pénal international chargé de juger les personnes accusées  
d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international  
humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais  
accusés de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins  
entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 1994<sup>a</sup>**

**État de l'actif, du passif et des réserves et soldes des fonds  
au 31 décembre 2005**

(En milliers de dollars des États-Unis)

	2005	2003
<b>Actif</b>		
Encaisse et dépôts à terme	2 160	2 535
Liquidités gérées centralement <sup>b</sup>	10 622	1 278
Contributions à recevoir des États Membres <sup>c</sup>	11 367	34 816
Soldes interfonds	2 382	2 148
Autres sommes à recevoir	3 172	4 186
Charges comptabilisées d'avance	5 487	6 992
Opérations interservices en attente	180	575
<b>Total de l'actif</b>	<b>35 370</b>	<b>52 530</b>
<b>Passif</b>		
Contributions ou paiements reçus d'avance	9	12
Engagements non réglés afférents à l'exercice	11 759	14 752
Engagements non réglés afférents à des exercices ultérieurs	3 844	5 639
Somme due à la Mission des Nations Unies pour l'assistance au Rwanda	–	4 000
Somme due à la Mission d'observation des Nations Unies en Angola	–	6 000
Somme due au Groupe d'assistance des Nations Unies pour la période de transition	–	6 000
Somme due à la Force de déploiement préventif des Nations Unies	–	12 000
Autres sommes à payer	1 740	1 476
Opérations interservices en attente	7	35
<b>Total du passif</b>	<b>17 359</b>	<b>49 914</b>
<b>Réserves et soldes des fonds</b>		
Excédent cumulé	18 011	2 616
<b>Total, réserves et soldes des fonds</b>	<b>18 011</b>	<b>2 616</b>
<b>Total du passif et des réserves et soldes des fonds</b>	<b>35 370</b>	<b>52 530</b>

<sup>a</sup> Voir notes 2 et 3.

<sup>b</sup> Part du Siège de l'ONU dans les liquidités gérées centralement : encaisse et dépôts à terme (1 655 118 dollars), placements à court terme (4 843 632 dollars pour une valeur boursière de 4 843 632 dollars), placements à long terme (4 057 058 dollars pour une valeur boursière de 4 004 814 dollars), et intérêts échus à recevoir (66 267 dollars).

<sup>c</sup> Y compris les contributions non acquittées, quelles que soient les probabilités de recouvrement.

Les notes explicatives font partie intégrante des états financiers.

## État III

**Tribunal pénal international chargé de juger les personnes accusées  
d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international  
humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais  
accusés de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins  
entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 1994<sup>a</sup>**

**État des flux de trésorerie pour l'exercice biennal 2004-2005,  
clos le 31 décembre 2005**

(En milliers de dollars des États-Unis)

	2005	2003 <sup>b</sup>
<b>Flux de trésorerie provenant des activités opérationnelles</b>		
Excédent (déficit) des recettes sur les dépenses (état I)	9 821	(3 088)
(Augmentation) diminution des contributions à recevoir	23 449	(15 045)
Augmentation (diminution) des soldes interfonds à recevoir	(234)	(2 148)
(Augmentation) diminution des autres sommes à recevoir	1 014	(614)
(Augmentation) diminution des charges comptabilisées d'avance	1 505	(6 061)
(Augmentation) diminution des autres avoirs	395	396
(Augmentation) diminution des contributions ou paiements reçus par anticipation	(3)	(1)
Augmentation (diminution) des engagements non réglés	(4 788)	14 313
Augmentation (diminution) des soldes interfonds à payer	–	(15 225)
Augmentation (diminution) des autres sommes à payer	264	(2 474)
Augmentation (diminution) des autres éléments de passif	(28)	(77)
<i>Moins</i> : intérêts créditeurs	(945)	(1 378)
<b>Encaisse nette provenant des activités opérationnelles</b>	<b>30 450</b>	<b>(31 402)</b>
<b>Flux de trésorerie provenant des activités de financement</b>		
Augmentation (diminution) des emprunts à rembourser	(28 000)	28 000
(Augmentation) diminution des liquidités gérées centralement	(9 344)	(165)
<i>Plus</i> : intérêts créditeurs	945	1 378
<b>Encaisse nette provenant des activités de placement</b>	<b>(36 399)</b>	<b>29 213</b>
<b>Flux de trésorerie provenant des activités de financement</b>		
Économie provenant de la réduction ou de l'annulation d'engagements afférents aux exercices antérieurs	5 574	1 130
Virements des réserves et du solde des fonds	–	(933)
<b>Encaisse nette provenant des activités de financement</b>	<b>5 574</b>	<b>197</b>
Augmentation (diminution) nette de l'encaisse et des dépôts à terme	(375)	(1 992)
Encaisse et dépôts à terme en début d'exercice	2 535	4 527
<b>Encaisse et dépôts à terme en fin d'exercice<sup>c</sup></b>	<b>2 160</b>	<b>2 535</b>

<sup>a</sup> Voir notes 2 et 3.<sup>b</sup> Les chiffres ont été retraités conformément à la nouvelle présentation.<sup>c</sup> Non compris l'encaisse et les dépôts à terme dans les liquidités gérées centralement. Voir la note b) de l'état II.

Les notes explicatives font partie intégrante des états financiers.

## État IV

**Tribunal pénal international chargé de juger les personnes accusées  
d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international  
humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais  
accusés de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins  
entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 1994**

**État des crédits ouverts pour l'exercice biennal 2004-2005,  
clos le 31 décembre 2005**

(En milliers de dollars des États-Unis)

<i>Programme de travail</i>	<i>Crédits ouverts</i>	<i>Dépenses</i>			<i>Solde</i>
	<i>Crédits initialement approuvés<sup>a</sup></i>	<i>Décaissement</i>	<i>Engagements non réglés</i>	<i>Total des dépenses</i>	
A. Chambres	8 487	8 069	189	<b>8 258</b>	229
B. Bureau du Procureur	55 640	53 374	1 649	<b>55 023</b>	617
C. Greffe	163 503	153 523	9 921	<b>163 444</b>	59
D. Contributions du personnel	24 972	25 809	–	<b>25 809</b>	(837)
<b>Total</b>	<b>252 602</b>	<b>240 775</b>	<b>11 759</b>	<b>252 534</b>	<b>68</b>

<sup>a</sup> Les crédits ouverts pour 2004-2005 ont été approuvés par l'Assemblée générale dans ses résolutions 58/253, 59/273 et 60/240.

## **Notes relatives aux états financiers**

### **Note 1**

#### **L'Organisation des Nations Unies et ses activités**

a) La Charte des Nations Unies, signée le 26 juin 1945, est entrée en vigueur le 24 octobre 1945. Les principaux objectifs de l'Organisation, dont la poursuite est confiée à ses cinq principaux organes, sont les suivants :

- i) Maintenir la paix et la sécurité internationales;
- ii) Favoriser les programmes axés sur le progrès et le développement socioéconomiques internationaux;
- iii) Assurer le respect universel des droits de l'homme;
- iv) Administrer la justice internationale et veiller au respect du droit international;
- v) Faire accéder les territoires sous tutelle à l'autonomie;

b) L'Assemblée générale se consacre à des problèmes politiques, économiques et sociaux très divers, ainsi qu'aux aspects financiers et administratifs de l'Organisation;

c) Sous la direction du Conseil de sécurité, l'Organisation s'occupe de divers aspects du maintien et du rétablissement de la paix, intervenant notamment pour résoudre des conflits, rétablir la démocratie, favoriser le désarmement, apporter une assistance électorale, faciliter la consolidation de la paix après les conflits; mener des activités humanitaires pour assurer la survie de groupes qui n'ont pas de quoi satisfaire leurs besoins élémentaires; et superviser les poursuites contre les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire;

d) Le Conseil économique et social a des attributions particulières en matière de développement socioéconomique et joue notamment un rôle de premier plan en encadrant l'action menée par les autres organismes des Nations Unies pour faire face aux problèmes internationaux d'ordre économique, social et sanitaire;

e) La compétence de la Cour internationale de Justice s'étend aux différends entre États Membres que ceux-ci lui soumettent pour qu'elle donne un avis consultatif ou rende un arrêt ayant force obligatoire;

f) Le Conseil de tutelle a achevé l'essentiel de sa tâche en 1994, année où a pris fin l'Accord de tutelle relatif au dernier territoire sous tutelle de l'Organisation des Nations Unies.

### **Note 2**

#### **Récapitulation des principales conventions comptables et règles d'information financière de l'Organisation des Nations Unies**

a) Les comptes de l'Organisation sont tenus conformément au Règlement financier de l'Organisation adopté par l'Assemblée générale, aux règles de gestion financière établies par le Secrétaire général en application dudit règlement et aux instructions administratives publiées par le Secrétaire général adjoint à la gestion, ou par le Contrôleur. Ils sont aussi pleinement conformes aux normes comptables du système des Nations Unies qui ont été adoptées par l'ancien Comité administratif de

coordination, qui a depuis été remplacé par le Conseil des chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies pour la coordination. L'Organisation applique la norme comptable internationale 1, « Présentation des états financiers », relative à la publication des méthodes comptables, telle que modifiée et adoptée par le Conseil des chefs de secrétariat, à savoir :

- i) Continuité des activités, permanence des méthodes et spécialisation des exercices sont les postulats comptables fondamentaux. Lorsqu'ils sont appliqués dans les états financiers, il n'est pas nécessaire de les énoncer. Dans le cas contraire, il faut le préciser en indiquant pourquoi;
  - ii) Prudence, primauté de la substance sur la forme et importance relative sont les principes qui déterminent le choix et l'application des conventions comptables;
  - iii) Les états financiers comprennent un exposé clair et concis de toutes les principales conventions comptables qui ont été appliquées;
  - iv) L'indication des principales conventions comptables fait partie intégrante des états financiers, et toutes lesdites conventions doivent normalement être indiquées au même endroit;
  - v) Les états financiers indiquent les chiffres correspondants pour l'exercice précédent;
  - vi) Tout changement de convention comptable qui a une incidence significative sur l'exercice considéré, ou peut en avoir une sur des exercices ultérieurs, doit être indiqué et dûment motivé. Si elle est significative, l'incidence du changement doit être indiquée et quantifiée;
- b) Les comptes de l'Organisation sont tenus selon le principe de la « comptabilité par fonds ». Des fonds distincts à des fins générales ou déterminées peuvent être établis par l'Assemblée générale, le Conseil de sécurité ou le Secrétaire général. Chaque fonds est considéré comme une entité comptable et financière distincte, ayant une comptabilité propre en partie double dont les comptes s'équilibrent. Des états financiers distincts sont établis pour chaque fonds ou groupe de fonds de même nature;
- c) L'exercice de l'Organisation est un exercice biennal qui comprend deux années civiles consécutives pour tous les fonds sauf pour les comptes des opérations de maintien de la paix, pour lesquelles l'exercice financier va du 1<sup>er</sup> juillet au 30 juin;
- d) En règle générale, les recettes et les dépenses ainsi que les éléments de l'actif et du passif sont comptabilisés selon la méthode de la comptabilité en droits constatés (ou comptabilité d'exercice). Pour les recettes provenant des quotes-parts, les règles applicables sont celles énoncées au paragraphe j) ii) ci-après;
- e) Les comptes de l'Organisation sont libellés en dollars des États-Unis. Les montants inscrits dans les comptes tenus dans d'autres monnaies sont convertis en dollars des États-Unis au moment des opérations, aux taux de change fixés par l'Organisation. L'encaisse, les placements, les contributions annoncées non versées et les soldes débiteurs et créditeurs exprimés dans des monnaies autres que le dollar des États-Unis sont indiqués en dollars dans les états financiers, leur montant étant converti aux taux de change opérationnels de l'ONU à la date de l'arrêté des

comptes. Si la valeur obtenue en utilisant le taux de change effectif à la date de l'arrêté des comptes s'écarte sensiblement de celle résultant de l'utilisation du taux de change opérationnel de l'ONU pour le dernier mois de l'exercice, le montant de la différence est indiqué dans une note;

f) Les états financiers de l'Organisation sont établis selon la méthode du coût historique et les chiffres ne sont pas réajustés pour tenir compte de l'évolution des prix des biens et des services;

g) L'état des flux de trésorerie est établi selon la méthode indirecte visée dans les normes comptables du système des Nations Unies;

h) Les états financiers de l'Organisation sont présentés conformément aux recommandations que le Groupe de travail sur les normes de comptabilité formule à l'intention du Conseil des chefs de secrétariat;

i) Des états financiers distincts sont établis pour le Fonds général de l'Organisation des Nations Unies et les fonds apparentés, les comptes séquestres des Nations Unies pour l'Iraq, la Commission d'indemnisation des Nations Unies, le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, en application des dispositions des résolutions 808 (1993) et 827 (1993) du Conseil de sécurité, le Tribunal pénal international pour le Rwanda, en application des dispositions de la résolution 955 (1994) du Conseil de sécurité, et les comptes des opérations de maintien de la paix, sur la base d'un exercice financier allant du 1<sup>er</sup> juillet au 30 juin.

j) Recettes :

i) Les montants nécessaires pour financer les activités entreprises au titre du budget ordinaire de l'ONU, des opérations de maintien de la paix, du Plan-cadre d'équipement, du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et du Tribunal pénal international pour le Rwanda ainsi que du Fonds de roulement sont mis en recouvrement auprès des États Membres conformément au barème des quotes-parts arrêté par l'Assemblée générale;

ii) Les recettes sont comptabilisées lorsque l'Assemblée générale en a autorisé la mise en recouvrement auprès des États Membres. Les ouvertures de crédits et les autorisations de dépenses ne sont comptabilisées comme recettes que dans la mesure où une contribution correspondante a été mise en recouvrement;

iii) Les quotes-parts d'États non membres qui s'engagent à rembourser au Tribunal les coûts correspondant à leur participation à des traités, des organes et des conférences des Nations Unies sont comptabilisées comme recettes accessoires;

iv) Les contributions volontaires d'États Membres ou d'autres donateurs sont comptabilisées comme recettes sur la base de l'engagement écrit de verser des contributions financières à des moments précis de l'exercice en cours. Les contributions volontaires effectuées en espèces ou sous la forme de services et de fournitures jugés acceptables par le Secrétaire général sont comptabilisées comme recettes ou signalées dans les états financiers;

v) Les recettes perçues au titre d'arrangements interorganisations représentent des allocations versées par des organismes qui souhaitent que l'Organisation administre des projets ou autres programmes en leur nom;



vi) Les allocations provenant d'autres fonds sont des sommes qu'il a été décidé de virer d'un fonds à un autre d'où elles seront décaissées;

vii) Les recettes provenant de services rendus comprennent les sommes perçues au titre des dépenses de personnel et des autres dépenses afférentes à la fourniture d'un appui technique et administratif à d'autres organisations;

viii) Les intérêts créditeurs comprennent tous les intérêts perçus sur les dépôts bancaires et les revenus des valeurs mobilières et autres titres négociables ainsi que des placements de la trésorerie commune. Sont déduites des revenus des placements toutes les pertes subies et toutes les pertes nettes non réalisées sur les placements à court terme. Les revenus de ces placements et les coûts afférents à leur gestion sont répartis entre les différents fonds participants;

ix) Les recettes accessoires comprennent les loyers perçus, le produit de la vente de matériel usagé ou excédentaire, les remboursements de dépenses passées en charges au cours d'exercices antérieurs, les gains nets réalisés sur les opérations de change, les indemnités versées par les compagnies d'assurances, les sommes mises en recouvrement auprès des nouveaux États Membres pour l'année de leur admission, les sommes perçues auprès des États non membres visées au paragraphe j) iii) ci-dessus, les sommes acceptées sans que leur destination ait été spécifiée et d'autres recettes diverses;

x) Les recettes se rapportant à des exercices à venir ne sont pas comptabilisées en tant que recettes de l'exercice mais en tant que recettes comptabilisées d'avance, ainsi qu'il est indiqué au paragraphe m) iii) ci-après;

k) Dépenses :

i) Les dépenses sont imputées sur les crédits ouverts ou sur les autorisations d'engagement de dépenses. Les dépenses totales comprennent les engagements non réglés et les décaissements;

ii) Les dépenses engagées pour l'achat de biens durables sont imputées au budget de l'exercice au cours duquel ces biens ont été acquis et ne sont pas portées en immobilisation. L'inventaire de ces biens est établi au coût historique;

iii) Les dépenses afférentes à des exercices à venir ne sont pas imputées au budget de l'exercice considéré mais inscrites comme charges comptabilisées d'avance, ainsi qu'il est indiqué au paragraphe l) vi) ci-après;

l) Actif :

i) L'encaisse et les dépôts à terme sont les fonds déposés dans des comptes à vue ou dans des comptes en banque portant intérêts;

ii) Les placements comprennent les valeurs mobilières et autres titres négociables achetés par l'Organisation pour générer des recettes. Les placements à court terme sont comptabilisés au prix coûtant ou à la valeur du marché, le montant inférieur étant retenu; les placements à long terme sont comptabilisés au prix coûtant. Le prix coûtant s'entend de la valeur nominale des titres majorée ou minorée de toute prime d'émission non amortie. La valeur de réalisation des placements est indiquée dans les notes de bas de page des états financiers;

iii) La trésorerie commune comprend les dépôts à vue et à terme et les placements à court terme et à long terme, qui sont gérés centralement, ainsi que les revenus cumulés de ces placements, qui sont tous de même nature et sont comptabilisés comme indiqué au paragraphe 1) ii) ci-dessus. La part de chaque fonds dans la trésorerie commune est indiquée dans l'état financier pertinent, au bas duquel figure une note donnant sa composition et la valeur de réalisation des placements;

iv) Les États Membres étant légalement tenus de s'acquitter de leurs quotes-parts, les contributions mises en recouvrement et non acquittées sont comptabilisées quelles que soient les perspectives de recouvrement. L'Organisation a pour politique de ne pas tenir compte des retards qui peuvent intervenir dans le recouvrement des sommes en question;

v) Les soldes interfonds, qui représentent le résultat des opérations effectuées entre différents fonds, sont compris à la fois dans les montants dus au Fonds général de l'Organisation et dans ceux dus par celui-ci. Ils tiennent également compte des opérations effectuées directement avec le Fonds général. Ils font périodiquement l'objet d'un règlement, en fonction des disponibilités;

vi) Les charges comptabilisées d'avance comprennent normalement des dépenses qui ne peuvent pas valablement être imputées à l'exercice considéré et qui seront imputées sur un exercice ultérieur. Ce poste comprend notamment les engagements prévisionnels approuvés par le Contrôleur pour des exercices à venir conformément à la règle de gestion financière 106.7. Ces engagements sont normalement limités aux besoins administratifs de caractère permanent, ainsi qu'aux contrats ou engagements juridiques dont l'exécution s'étend sur de longues périodes;

vii) Aux fins de l'établissement du bilan, seule une fraction des avances sur les indemnités pour frais d'études qui est censée couvrir l'année scolaire ou universitaire écoulée à la date des états financiers est inscrite comme charge comptabilisée d'avance. Le montant total des avances demeure comptabilisé comme somme à recevoir des fonctionnaires tant que ceux-ci n'ont pas produit les justificatifs requis, après quoi les avances sont imputées au compte budgétaire approprié et régularisées;

viii) Les frais d'entretien et de réparation des immobilisations sont imputés aux comptes budgétaires appropriés. Le mobilier, le matériel, les autres biens durables et les aménagements apportés aux locaux pris à bail ne sont pas inscrits à l'actif de l'Organisation. Ces acquisitions sont imputées sur les comptes budgétaires de l'année où elles sont effectuées. La valeur des biens durables est indiquée dans les notes relatives aux états financiers;

m) Passif, réserves et solde des fonds :

i) Les réserves opérationnelles ou autres sont incluses dans le montant total indiqué pour les réserves et le solde des fonds dans les états financiers;

ii) Les engagements non réglés afférents à des exercices à venir figurent à la fois dans les charges comptabilisées d'avance et dans les engagements non réglés;

iii) Les recettes comptabilisées d'avance comprennent les contributions annoncées pour des exercices à venir, les avances reçues au titre des activités productrices de recettes et d'autres recettes encaissées par anticipation;

iv) Les engagements de dépenses de l'Organisation imputables sur les crédits d'exercices antérieurs, de l'exercice considéré et d'exercices à venir sont portés en compte comme engagements non réglés. Les engagements afférents à l'exercice qui sont imputables sur le budget ordinaire et sur des comptes spéciaux demeurent valables pendant 12 mois après la fin de l'exercice biennal auquel ils se rapportent. Les engagements de dépenses pour la plupart des activités de coopération technique demeurent valables pendant 12 mois après la fin de chaque année civile. Les engagements non réglés se rapportant à des sommes dues aux États Membres par les opérations de maintien de la paix restent normalement valables pendant cinq ans après la fin de l'exercice. Les engagements non réglés se rapportant à des fonds de nature pluriannuelle restent valables jusqu'à l'achèvement du projet;

v) Les dettes éventuelles sont signalées dans les notes relatives aux états financiers;

vi) L'ONU fait partie des organisations affiliées à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, qui a été créée par l'Assemblée générale pour assurer le versement des pensions de retraite et des prestations de décès, d'invalidité ou autres. Le régime des pensions du personnel des Nations Unies est un régime par capitalisation à prestations définies. L'Organisation est tenue de verser des cotisations à la Caisse, au taux fixé par l'Assemblée générale. En vertu de l'article 26 des Statuts de la Caisse, elle doit également lui verser sa part du montant qui pourrait être nécessaire pour combler un déficit actuariel. Pour que cette dernière obligation prenne effet, il faut qu'un déficit ait été constaté à la date de la dernière évaluation actuarielle et que l'Assemblée générale ait invoqué les dispositions de l'article 26. Au moment de l'établissement du présent rapport, l'Assemblée générale n'avait pas invoqué ces dispositions.

### Note 3

#### Tribunal pénal international pour le Rwanda (états I à IV)

a) Le Tribunal pénal international pour le Rwanda a été créé par la résolution 955 (1994) du Conseil de sécurité. Le Tribunal comprend les organes suivants :

i) Les Chambres, dont trois chambres de première instance et une chambre d'appel. Les chambres de première instance sont composées de neuf juges permanents, tous ressortissants d'États différents, et de neuf juges *ad litem* au maximum, tous ressortissants d'États différents. La Chambre d'appel, qui est composée de sept juges, est commune au Tribunal pénal international pour le Rwanda et au Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie;

ii) Le Procureur, qui est responsable de l'instruction des dossiers et de l'exercice de la poursuite contre les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais accusés de telles violations commises sur le territoire

d'États voisins entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 1994. Le Procureur, qui est un organe distinct au sein du Tribunal, agit en toute indépendance;

iii) Le Greffe, qui assure les services nécessaires aux chambres et au Procureur, est responsable de l'administration du Tribunal et fournit à celui-ci les services requis;

b) Dans ses résolutions 58/253 et 59/273, l'Assemblée générale a approuvé le financement des crédits budgétaires ouverts pour l'exercice biennal 2004-2005. Les crédits inscrits au budget annuel sont financés par les contributions des États Membres, pour 50 % suivant le barème des quotes-parts applicable au financement du budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies et pour 50 % suivant le barème des quotes-parts applicable au financement des opérations de maintien de la paix. Les États, les organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales apportent aussi des fonds, du matériel et des services au Fonds d'affectation spéciale créé pour soutenir les activités du Tribunal afin de l'aider à s'acquitter de son mandat. Les états financiers du Tribunal sont établis tous les 12 mois. Les comptes définitifs sont établis à la fin de l'exercice biennal;

c) L'état I rend compte des recettes et des dépenses, et de l'évolution des réserves et du solde des fonds durant l'exercice. Il indique l'excédent des recettes sur les dépenses pour l'exercice en cours et les ajustements de recettes ou de dépenses au titre des exercices antérieurs;

d) L'état II présente l'actif, le passif ainsi que les réserves et le solde des fonds au 31 décembre 2005. Est exclue de l'actif la valeur des biens durables (voir note 6);

e) L'état III indique les flux de trésorerie de l'exercice; il est établi selon la méthode indirecte des flux de trésorerie visée dans les normes comptables du système des Nations Unies;

f) L'état IV rend compte du montant des dépenses par rapport aux crédits ouverts pour l'exercice biennal.

#### **Note 4**

##### **État des ouvertures de crédits**

Conformément aux résolutions 58/253, 59/273 et 60/240 de l'Assemblée générale, le montant des crédits ouverts et le montant brut des quotes-parts pour l'exercice biennal 2004-2005 s'établissent comme suit :

En milliers de dollars des États-Unis

	2004	2005	Total
Crédit initialement ouvert au budget (résolution 58/253)	117 662	117 663	<b>235 325</b>
Plus : modifications proposées	–	25 647	<b>25 647</b>
Moins : économies escomptées	–	(5 062)	<b>(5 062)</b>
Crédit révisé (résolution 59/273)	117 662	138 248	<b>255 910<sup>a</sup></b>
Plus : chiffre représentant l'augmentation du montant final approuvé pour l'exercice biennal 2002-2003 (résolution 58/253)	4 517	–	<b>4 517</b>
<b>Montants bruts mis en recouvrement auprès des États Membres</b>	<b>122 179</b>	<b>138 248</b>	<b>260 427</b>

<sup>a</sup> Conformément à la résolution 60/240, le montant total du crédit ouvert pour l'exercice biennal 2004-2005 a été ramené à 252 602 200 dollars; aucun changement n'est intervenu dans les contributions mises en recouvrement pour 2004-2005.

## Note 5

### Actif, passif, réserves et solde des fonds (état II)

a) Le montant de l'encaisse et des dépôts à terme représente le solde total des disponibilités (y compris les fonds détenus en monnaie locale) au Siège de l'Organisation des Nations Unies et dans les bureaux hors Siège;

b) Contributions non acquittées :

i) Les contributions exigibles au 31 décembre 2005 ont été comptabilisées conformément au Règlement financier et aux règles de gestion financière de l'Organisation, aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et à la politique de l'Organisation qui veut qu'aucune provision ne soit faite pour tenir compte des retards dans le recouvrement des contributions;

ii) Le détail des contributions exigibles figure dans le rapport sur l'état des contributions au 31 décembre 2005 (ST/ADM/SER.B/673, annexe XXIII). Le rapport fait apparaître comme montant total des contributions non acquittées un chiffre de 11 375 694 dollars, contre un montant de 11 366 828 dollars comptabilisé dans les états financiers et correspondant aux sommes à recevoir au titre des contributions mises en recouvrement. Un crédit d'un montant de 8 866 dollars n'a pas été comptabilisé dans le rapport sur l'état des contributions, celui-ci étant paru de bonne heure. Le montant dû par l'ex-Yougoslavie, qui a cessé d'être membre de l'Organisation le 1<sup>er</sup> novembre 2000, est comptabilisé dans les états financiers comme somme à recevoir au titre des contributions mises en recouvrement ainsi que dans le rapport sur l'état des contributions. Toutefois, ce fait n'est pas reflété dans les comptes, étant donné que l'Assemblée générale n'a pas adopté de résolution spécifique à ce sujet. Sur ce montant, 3 593 999 dollars sont dus depuis plus d'un an et 7 772 829 dollars depuis moins d'un an;

c) Autres sommes à recevoir. On trouvera ci-après une ventilation des autres sommes à recevoir au 31 décembre 2005 et, à titre de comparaison, de celles qui étaient à recevoir au 31 décembre 2003 :

En milliers de dollars des États-Unis

	2005	2003
De gouvernements	228	248
De fonctionnaires	2 305	3 268
De fournisseurs	137	202
D'institutions spécialisées	164	148
D'autres entités des Nations Unies	338	320
<b>Total</b>	<b>3 172</b>	<b>4 186</b>

d) Autres sommes à payer. On trouvera ci-après une ventilation des autres sommes à payer au 31 décembre 2005 et, à titre de comparaison, de celles qui étaient à payer au 31 décembre 2003 :

En milliers de dollars des États-Unis

	2005	2003
À des fonctionnaires	526	377
À des fournisseurs	162	206
À des institutions spécialisées	29	401
À d'autres entités du système des Nations Unies	141	110
Au titre de l'indemnité de rapatriement	882	382
<b>Total</b>	<b>1 740</b>	<b>1 476</b>

## Note 6

### Biens durables

Conformément aux conventions comptables de l'ONU, les biens durables sont imputés sur les crédits ouverts au titre de l'exercice au cours duquel ces biens ont été acquis. La valeur des biens durables, établie au coût historique, d'après les comptes d'inventaire cumulés, s'établissait comme suit :

En milliers de dollars des États-Unis

Solde au 1 <sup>er</sup> janvier 2004 . . . . .	14 475
Acquisitions . . . . .	3 579
Passation en charges : vol et détérioration . . . . .	(63)
Passation en charges : obsolescence et autres . . . . .	(830)
Solde au 31 décembre 2005 <sup>a</sup> . . . . .	17 161

<sup>a</sup> Dont un montant de 175 525 dollars au titre des biens durables qu'il a été décidé de passer par profits et pertes mais qui n'a pas encore été supprimé, et un montant de 807 765 dollars au titre des biens durables qu'il n'a pas encore été décidé de passer par profits et pertes.

**Note 7****Montants à prévoir au titre des prestations dues à la cessation de service ou après le départ à la retraite**

a) Le Tribunal ne comptabilise spécifiquement dans aucun de ses états financiers les éléments de passif correspondant au programme d'assurance maladie après la cessation de service ou aux autres prestations qui seront dues lorsque les fonctionnaires quitteront le Tribunal. Les versements effectivement faits au cours d'un exercice sont comptabilisés en tant que dépenses courantes de l'exercice ;

b) Afin d'avoir une meilleure idée des montants à prévoir au titre de l'assurance maladie après la cessation de service, le Tribunal a engagé un actuaire-conseil pour procéder à une évaluation actuarielle des prestations d'assurance maladie après le départ à la retraite. Le résultat de cette évaluation au 31 décembre 2005 s'établit comme suit :

En milliers de dollars des États-Unis

	<i>Valeur actuelle des prestations futures</i>	<i>Charges comptabilisées d'avance</i>
Montant brut	59 150	33 000
À déduire : cotisations des retraités	(14 585)	(8 306)
<b>Montant net</b>	<b>44 565</b>	<b>24 694</b>

c) La valeur actuelle des prestations futures indiquée ci-dessus est la valeur actualisée de toutes les prestations qui seront versées à l'avenir à tous les fonctionnaires déjà à la retraite et aux fonctionnaires en service qui devraient prendre leur retraite. Les charges comptabilisées d'avance sont la partie de la valeur actuelle des prestations qui a été accumulée entre la date d'entrée en fonctions des fonctionnaires et la date de l'évaluation actuarielle. Les charges correspondant aux fonctionnaires en activité deviennent effectives à la date à laquelle ceux-ci acquièrent la totalité de leurs droits ;

d) Les fonctionnaires qui cessent leur service au Tribunal ont le droit d'être rémunérés pour les jours de congé inutilisés qu'ils peuvent avoir accumulés jusqu'à concurrence de 60 jours. Le montant total qui serait dû au titre de cette rémunération pour jours de congé accumulés au 31 décembre 2005 est estimé à 10,6 millions de dollars;

e) Certains fonctionnaires ont droit à des indemnités de rapatriement et à des indemnités de réinstallation, en fonction du nombre d'années de service, lorsqu'ils quittent l'Organisation. Le montant total des engagements au titre des indemnités de rapatriement et de réinstallation au 31 décembre 2005 est estimé à 7,9 millions de dollars;

f) La résolution 58/264 de l'Assemblée générale a modifié les conditions régissant le droit à pension des juges du Tribunal après leur retraite. Les charges à payer pour couvrir les prestations à ce titre ne sont pas reflétées dans les comptes, et les paiements effectifs sont imputés sur les dépenses courantes. Dans le cadre de l'achèvement des travaux du Tribunal, l'Assemblée pourrait être priée d'étudier un mécanisme qui permette de financer les futures retraites des juges.

**Note 8**  
**Travaux futurs**

Le Conseil de sécurité, dans sa résolution 1534 (2004), a souligné qu'il importait que les stratégies d'achèvement des travaux soient menées à bien comme indiqué dans sa résolution 1503 (2003), où il a demandé au Tribunal de prendre toutes les mesures en son pouvoir pour mener à bien les enquêtes d'ici à la fin de 2004, d'achever tous les procès en première instance d'ici à la fin de 2008 et de terminer son travail en 2010, et l'a prié instamment de planifier et de mener ses activités en conséquence. Le Tribunal prend donc actuellement des mesures pour accélérer son travail et pour établir des rapports périodiques à l'intention du Conseil. Il a également établi un rapport destiné à l'Assemblée générale concernant un certain nombre de questions ayant trait à l'achèvement des travaux du Tribunal, notamment sur le maintien en fonctions du personnel et sur les questions relatives à la préservation de l'héritage du Tribunal. Un autre rapport sur les questions relatives à la préservation de l'héritage du Tribunal, qui doit être présenté à l'Assemblée, fera apparaître les dépenses à long terme pour lesquelles il faudra prévoir un financement adéquat.

---

